

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 18, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 18 MAI 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1226
Appointments	1227
Appointment opportunities	1233
Parliament	
House of Commons	1237
Commissions	1238
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	1246
(including amendments to existing regulations)	
Index	1291

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1226
Nominations	1227
Possibilités de nominations	1233
Parlement	
Chambre des communes	1237
Commissions	1238
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	1246
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1292

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2024-87-04-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-04-02 Amending the Non-domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, May 8, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2024-87-04-02 Amending the Non-domestic Substances List

Amendment

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

67762-83-8
167208-61-9
308336-53-0

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2024-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2024-87-04-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-04-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 8 mai 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2024-87-04-02 modifiant la Liste extérieure

Modification

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

67762-83-8
167208-61-9
308336-53-0

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2024-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Administrator of Yukon

Inverarity, Donald J., Order in Council 2024-380

Associate Deputy Minister of Canadian Heritage

Brown, Andrew, Order in Council 2024-399

Associate Deputy Minister of Justice

Dickson, Samantha Maislin, Order in Council 2024-401

Associate Deputy Minister of Transport

Diogo, Brigitte, Order in Council 2024-402

Atlantic Pilotage Authority

Part-time Chairperson

McCann, John Patrick, Order in Council 2024-464

Canadian Grain Commission

Commissioner and Chief Commissioner

Hunt, J. David, Order in Council 2024-346

Canadian Human Rights Tribunal

Full-time Member

Morgan, Anthony N., Order in Council 2024-469

Canadian International Trade Tribunal

Full-time temporary member

Heggart, Randolph William, Order in Council 2024-300

Commissioner of the Northwest Territories

Kisoun, Gerald W., Order in Council 2024-378

Court of Appeal of Alberta

Justices of Appeal

Court of King's Bench of Alberta

Judges ex officio

Court of Appeal of the Northwest Territories

Judges

Court of Appeal of Nunavut

Judges

Friesen, The Hon. Tamara, Order in Council 2024-285

Hawkes, The Hon. Joshua B., Order in Council 2024-279

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Administrateur du Yukon

Inverarity, Donald J., décret 2024-380

Sous-ministre délégué du Patrimoine canadien

Brown, Andrew, décret 2024-399

Sous-ministre déléguée de la Justice

Dickson, Samantha Maislin, décret 2024-401

Sous-ministre déléguée des Transports

Diogo, Brigitte, décret 2024-402

Administration de pilotage de l'Atlantique

Président du conseil à temps partiel

McCann, John Patrick, décret 2024-464

Commission canadienne des grains

Commissaire et président

Hunt, J. David, décret 2024-346

Tribunal canadien des droits de la personne

Membre à temps plein

Morgan, Anthony N., décret 2024-469

Tribunal canadien du commerce extérieur

Vacataire à temps plein

Heggart, Randolph William, décret 2024-300

Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Kisoun, Gerald W., décret 2024-378

Cour d'appel de l'Alberta

Juges d'appel

Cour du Banc du Roi de l'Alberta

Membres d'office

Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest

Juges

Cour d'appel du Nunavut

Juges

Friesen, L'hon. Tamara, décret 2024-285

Hawkes, L'hon. Joshua B., décret 2024-279

Court of Appeal for Ontario

Judges

Superior Court of Justice of Ontario

Judges ex officio

Madsen, The Hon. Lene, Order in Council 2024-411

Wilson, The Hon. Darla A., Order in Council 2024-410

Court of Appeal for Saskatchewan

Judge

His Majesty's Court of King's Bench for Saskatchewan

Judge ex officio

Bardai, The Hon. Naheed, Order in Council 2024-373

Court of King's Bench of Alberta

Justices

Court of Appeal of Alberta

Judges ex officio

Brooks, Kelsey L., Order in Council 2024-281

Ho, M. Oliver, Order in Council 2024-283

Jugnauth, Derek, Order in Council 2024-284

McGuire, Maureen J., K.C., Order in Council 2024-280

Parker, Shane, K.C., Order in Council 2024-282

Deputy Commissioner of Revenue

Fortin, Jean-François, Order in Council 2024-403

Deputy Commissioner of the Northwest Territories

Crook, Albertine V., Order in Council 2024-379

Deputy minister of Economic Development

Perron, Sony, Order in Council 2024-400

Federal Court

Associate Judge

Moore, Catharine, Order in Council 2024-408

Federal Court

Judge

Federal Court of Appeal

Judge ex officio

Battista, Michael, Order in Council 2024-407

His Majesty's Court of King's Bench for Saskatchewan

Judges

Morris, Michael J., K.C., Order in Council 2024-375

Tomka, The Hon. Michael, Order in Council 2024-417

Wempe, Rochelle, Order in Council 2024-374

Cour d'appel de l'Ontario

Juges

Cour supérieure de justice de l'Ontario

Membres d'office

Madsen, L'hon. Lene, décret 2024-411

Wilson, L'hon. Darla A., décret 2024-410

Cour d'appel de la Saskatchewan

Juge d'appel

Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de la Saskatchewan

Membre d'office

Bardai, L'hon. Naheed, décret 2024-373

Cour du Banc du Roi de l'Alberta

Juges

Cour d'appel de l'Alberta

Membres d'office

Brooks, Kelsey L., décret 2024-281

Ho, M. Oliver, décret 2024-283

Jugnauth, Derek, décret 2024-284

McGuire, Maureen J., c.r., décret 2024-280

Parker, Shane, c.r., décret 2024-282

Commissaire délégué du revenu

Fortin, Jean-François, décret 2024-403

Commissaire adjointe des Territoires du Nord-Ouest

Crook, Albertine V., décret 2024-379

Sous-ministre du Développement économique

Perron, Sony, décret 2024-400

Cour fédérale

Judge adjointe

Moore, Catharine, décret 2024-408

Cour fédérale

Juge

Cour d'appel fédérale

Membre d'office

Battista, Michael, décret 2024-407

Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de la Saskatchewan

Juges

Morris, Michael J., c.r., décret 2024-375

Tomka, L'hon. Michael, décret 2024-417

Wempe, Rochelle, décret 2024-374

Immigration and Refugee Board

Full-time members

Geer, Dreeni Lucy, Order in Council 2024-308
 Kennedy, Alison Joanna, Order in Council 2024-306
 Loeb, Samuel Theodore, Order in Council 2024-364
 Wing-Sun Siu, Andrea Lee-Ann, Order in Council 2024-365

Part-time member

Thompson, Paula Lynne, Order in Council 2024-307

National Advisory Council on Poverty

Part-time members

Colenutt, Avril Rose, Order in Council 2024-312
 Lubendo, Noah Lema, Order in Council 2024-369

Public Servants Disclosure Protection Tribunal

Member

Ngo, The Hon. Phuong, Order in Council 2024-465

Royal Canada Mounted Police

Commissioner

Duheme, Michael Robert, Order in Council 2024-405

Social Sciences and Humanities Research Council

Members

Bharwani, Aleem, Order and Council 2024-438
 Gassanov, Margaret, Order in Council 2024-439
 Salami, Oluwabukola, Order in Council 2024-440

Social Security Tribunal

Employment Insurance Section

Part-time Member

Klein, Lilian Ruth, Order in Council 2024-295

Superior Court of Justice of Ontario

Judges

Court of Appeal for Ontario

Judges ex officio

Mathen, Carissima, Order in Council 2024-413
 Newton-Smith, The Hon. Apple C., Order in Council 2024-412

Superior Court of Justice of Ontario, Family Court

Judges

Court of Appeal for Ontario

Judges ex officio

Fiamengo, Yvonne D., Order in Council 2024-415
 McCarty, Elizabeth, Order in Council 2024-414

Superior Court of Quebec for the district of Montréal

Judge

Dagenais, Catherine, Order in Council 2024-416

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

Commissaires à temps plein

Geer, Dreeni Lucy, décret 2024-308
 Kennedy, Alison Joanna, décret 2024-306
 Loeb, Samuel Theodore, décret 2024-364
 Wing-Sun Siu, Andrea Lee-Ann, décret 2024-365

Commissaire à temps partiel

Thompson, Paula Lynne, décret 2024-307

Conseil consultatif national sur la pauvreté

Membres à temps partiel

Colenutt, Avril Rose, décret 2024-312
 Lubendo, Noah Lema, décret 2024-369

Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs

Membre

Ngo, L'hon. Phuong, décret 2024-465

Gendarmerie royale du Canada

Commissaire

Duheme, Michael Robert, décret 2024-405

Conseil de recherches en sciences humaines

Conseillers

Bharwani, Aleem, décret 2024-438
 Gassanov, Margaret, décret 2024-439
 Salami, Oluwabukola, décret 2024-440

Tribunal de la sécurité sociale

Section de l'assurance-emploi

Membre à temps partiel

Klein, Lilian Ruth, décret 2024-295

Cour supérieure de justice de l'Ontario

Juges

Cour d'appel de l'Ontario

Membres d'office

Mathen, Carissima, décret 2024-413
 Newton-Smith, L'hon. Apple C., décret 2024-412

Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour de la famille

Juges

Cour d'appel de l'Ontario

Membres d'office

Fiamengo, Yvonne D., décret 2024-415
 McCarty, Elizabeth, décret 2024-414

Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal

Juge

Dagenais, Catherine, décret 2024-416

Supreme Court of Nova Scotia

Judge

Nova Scotia Court of Appeal

Judge ex officio

Mason, Shannon B., Order in Council 2024-372

Supreme Court of the Northwest Territories

Deputy Judges

McDermot, The Hon. John P.L., Order in Council 2024-475

O'Neil, The Hon. Lawrence I., Order in Council 2024-476

Werner, The Hon. Christopher, Order in Council 2024-477

Supreme Court of Yukon

Deputy Judge

McDermot, The Hon. John P.L., Order in Council 2024-478

Tax Court

Associate Judge

Matte, Sophie, Order in Council 2024-409

Telefilm Canada

Member and Chairperson

Lafrance, Sylvain, Order in Council 2024-468

May 10, 2024

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Royal Canadian Mounted Police as fingerprint examiners:

Rennard Jo

Barbara Kulhanek

Scott Plett

Ottawa, May 2, 2024

Julie ThompsonDirector General
Crime Prevention Branch

Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Juge

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Membre d'office

Mason, Shannon B., décret 2024-372

Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

Juges adjoints

McDermot, L'hon. John P.L., décret 2024-475

O'Neil, L'hon. Lawrence I., décret 2024-476

Werner, L'hon. Christopher, décret 2024-477

Cour suprême du Yukon

Juge adjoint

McDermot, L'hon. John P.L., décret 2024-478

Cour canadienne de l'impôt

Juge adjointe

Matte, Sophie, décret 2024-409

Téléfilm Canada

Membre et président

Lafrance, Sylvain, décret 2024-468

Le 10 mai 2024

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes de la Gendarmerie royale du Canada à titre de préposé aux empreintes digitales :

Rennard Jo

Barbara Kulhanek

Scott Plett

Ottawa, le 2 mai 2024

La directrice générale

Secteur de la prévention du crime

Julie Thompson

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Saskatoon Police Service as fingerprint examiners:

Scott Joslin
Matthew Maloney
Heather Navrot

Ottawa, May 2, 2024

Julie Thompson
Director General
Crime Prevention Branch

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS**

CRIMINAL CODE

Designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Winnipeg Police Service as a fingerprint examiner:

Karen Lizon

Ottawa, May 2, 2024

Julie Thompson
Director General
Crime Prevention Branch

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PILOTAGE ACT

*Interim Order Respecting Area 2 of the Pacific
Pilotage Authority Region*

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order Respecting Area 2 of the Pacific Pilotage Authority Region* is required to deal with an urgent issue related to the provision of pilotage services that poses a significant risk to safety, human health or the environment;

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

*Désignation à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police de Saskatoon à titre de préposé aux empreintes digitales :

Scott Joslin
Matthew Maloney
Heather Navrot

Ottawa, le 2 mai 2024

La directrice générale
Secteur de la prévention du crime
Julie Thompson

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

CODE CRIMINEL

*Désignation à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du service de police de Winnipeg à titre de préposé aux empreintes digitales :

Karen Lizon

Ottawa, le 2 mai 2024

La directrice générale
Secteur de la prévention du crime
Julie Thompson

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LE PILOTAGE

*Arrêté d'urgence sur la zone 2 de la région de
l'Administration de pilotage du Pacifique*

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence sur la zone 2 de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après, est nécessaire pour répondre à une situation d'urgence en rapport avec la prestation de services de pilotage qui présente un risque significatif pour la sécurité, la santé humaine ou l'environnement;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under the *Pilotage Act*^a;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order Respecting Area 2 of the Pacific Pilotage Authority Region* under subsection 52.2(1)^b of the *Pilotage Act*^a.

Ottawa, May 1, 2024

Pablo Rodriguez
Minister of Transport

Interim Order Respecting Area 2 of the Pacific Pilotage Authority Region

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

crude oil means any liquid hydrocarbon mixture occurring naturally in the earth, whether or not treated to render it suitable for transportation, and includes

(a) crude oil from which distillate fractions have been removed; and

(b) crude oil to which distillate fractions have been added. (*pétrole brut*)

crude oil tanker means an oil tanker engaged in the trade of carrying crude oil. (*transporteur de pétrole brut*)

Regulations means the *General Pilotage Regulations*. (*Règlement*)

Extended compulsory pilotage area

2 Area 2 of the region of the Pacific Pilotage Authority described in paragraph 1(b) of Schedule 5 to the Regulations is deemed to include all waters enclosed within a line commencing from a position in Latitude 48°15'48" N., Longitude 123°21'12" W., and thence, to a position Latitude 48°22'27" N., Longitude 123°23'12" W., and thence, to a position Latitude 48°22'27" N., Longitude 123°25'48" W., and thence, to a position Latitude 48°16'03" N., Longitude 123°29'36" W., and thence, to a position Latitude 48°15'54" N., Longitude 123°31'48" W., and thence, to a position Latitude 48°16'21" N., Longitude 123°34'00" W., and thence, to a position Latitude 48°14'42" N., Longitude 123°34'00" W., and thence, to a position Latitude 48°14'29" N., Longitude 123°32'00" W.,

Attendu que l'arrêté d'urgence ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur le pilotage*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 52.2(1)^b de la *Loi sur le pilotage*^a, le ministre des Transports prend l'*Arrêté d'urgence sur la zone 2 de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} mai 2024

Le ministre des Transports
Pablo Rodriguez

Arrêté d'urgence sur la zone 2 de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

pétrole brut Tout mélange liquide d'hydrocarbures qui se trouve à l'état naturel dans la terre, qu'il soit ou non traité en vue de son transport. Sont visés par la présente définition :

a) le pétrole brut dont des fractions distillées ont été extraites;

b) le pétrole brut auquel des fractions distillées ont été ajoutées. (*crude oil*)

Règlement Le *Règlement général sur le pilotage*. (*Regulations*)

transporteur de pétrole brut Pétrolier affecté au transport de pétrole brut. (*crude oil tanker*)

Zone de pilotage obligatoire agrandie

2 La zone 2 de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique, décrite à l'alinéa 1b) de l'annexe 5 du Règlement, est réputée comprendre toutes les eaux en deçà d'une ligne allant du point situé par 48°15'48" de latitude N. et 123°21'12" de longitude O., jusqu'au point situé par 48°22'27" de latitude N. et 123°23'12" de longitude O., de là, jusqu'au point 48°22'27" de latitude N. et 123°25'48" de longitude O., de là, jusqu'au point situé par 48°16'03" de latitude N. et 123°29'36" de longitude O., de là, jusqu'au point situé par 48°15'54" de latitude N. et 123°31'48" de longitude O., de là, jusqu'au point situé par 48°16'21" de latitude N. et 123°34'00" de longitude O., de là, jusqu'au point situé par 48°14'42" de latitude N. et 123°34'00" de longitude O., de là, jusqu'au point 48°14'29" de latitude N.

^a R.S., c. P-14

^b R.S., c. 29, s. 256

^a L.R., ch. P-14

^b L.C. 2019, ch. 29, art. 256

and thence, back to position Latitude 48°15'48" N., Longitude 123°21'12" W.

Ships subject to compulsory pilotage

3 Despite subsection 25.9(1) of the Regulations, only laden crude oil tankers with a summer deadweight tonnage of 40,000 or more are subject to compulsory pilotage within Area 2 of the region of the Pacific Pilotage Authority that is extended under section (2).

Additional required information in notice

4 In addition to the information required under section 25.13 of the Regulations, the notice referred to in section 25.12 of the Regulations must indicate the nature of any cargo on board the ship.

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

et 123°32'00" de longitude O., de là, jusqu'au point situé par 48°15'48" de latitude N. et 123°21'12" de longitude O.

Navires assujettis au pilotage obligatoire

3 Malgré le paragraphe 25.9(1) du Règlement, seuls les transporteurs de pétrole brut chargés dont le port en lourd d'été est de 40 000 tonnes ou plus sont assujettis au pilotage obligatoire dans la zone 2 de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique telle qu'elle est agrandie aux termes de l'article 2.

Renseignements additionnels exigés dans l'avis

4 En plus des renseignements prévus à l'article 25.13 du Règlement, l'avis visé à l'article 25.12 du Règlement indique le genre de toute cargaison qui se trouve à bord du navire.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canadian Air Transport Security Authority	
President	Canadian Broadcasting Corporation	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Commissioner	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
President	Canadian Institutes of Health Research	
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	
President	Canadian Nuclear Safety Commission	
Director	Canadian Race Relations Foundation	
Director	Canadian Tourism Commission	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Présidente-directrice générale	Société Radio-Canada	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Musée canadien des droits de la personne	
Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Executive Head	Employment Insurance Board of Appeal	June 20, 2024	Chef principal	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 20 juin 2024
Member	Employment Insurance Board of Appeal	June 20, 2024	Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 20 juin 2024
Regional Coordinator	Employment Insurance Board of Appeal	June 20, 2024	Coordonnateur régional	Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 20 juin 2024
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division	Immigration and Refugee Board		Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Arts Centre Corporation		Membre	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Gallery of Canada		Président	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord	
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Member	Parole Board of Canada	June 7, 2024	Membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada	Le 7 juin 2024
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Chief Statistician	Statistics Canada		Statisticien en chef	Statistique Canada	
Member	Telefilm Canada		Membre	Téléfilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.		Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

ATNV Energy, LP

By an application dated 10 May 2024, ATNV Energy, LP (the Applicant), has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 60 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years.

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing keturah.brown@sidley.com. The application is also publicly available on the [CER's website](#).
2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant, by 17 June 2024.
3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and
 - (b) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present, in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure, shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

ATNV Energy, LP

Dans une demande datée du 10 mai 2024, ATNV Energy, LP (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 60 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans.

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à keturah.brown@sidley.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).
2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 17 juin 2024.
3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la

and emailed to the party that filed the submission by 2 July 2024.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER's COVID-19 response page](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2024-002

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

D. Bui v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	June 6, 2024
Appeal	AP-2023-016
Goods in Issue	Two CIVIVI Baby Banter knives and one WE Knife Co. Banter knife
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item 9898.00.00 as "prohibited weapons", as determined by the President of the Canada Border Services Agency.
Tariff Item at Issue	President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 2 juillet 2024.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada, a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page sur la réponse de la Régie à la pandémie de COVID-19](#).

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2024-002

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

D. Bui c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	6 juin 2024
Appel	AP-2023-016
Marchandises en cause	Deux couteaux CIVIVI Baby Banter et un couteau WE Knife Co. Banter
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre d'« armes prohibées », comme l'a déterminé la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada.
Numéro tarifaire en cause	Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada – 9898.00.00

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY***Concrete reinforcing bar*

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry PI-2024-002) to determine whether there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 millimetres, in various finishes, excluding plain round bar and fabricated rebar products, originating in or exported from the Republic of Bulgaria, the Kingdom of Thailand, and the United Arab Emirates, has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA. The product definition also excludes “10 mm diameter (10M) rebar produced to meet the requirements of CSA G30 18.09 (or equivalent standards) that is coated to meet the requirements of epoxy standard ASTM A775/A 775M 04a (or equivalent standards) in lengths from 1 foot (30.48 cm) up to and including 8 feet (243.84 cm)”.

The Tribunal’s preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file [Form I – Notice of participation](#) with the Tribunal, on or before May 16, 2024. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file [Form II – Notice of representation](#) and [Form III – Declaration and undertaking](#) with the Tribunal, on or before May 16, 2024.

On May 21, 2024, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III – Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon (ET), on June 4, 2024. The complainants and supporting parties may make submissions

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D’ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE***Barres d’armature pour béton*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage PI-2024-002) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de barres d’armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu’à 56,4 millimètres inclusive-ment, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et les produits de barres d’armature fabriqués, originaires ou exportés de la République de Bulgarie, du Royaume de Thaïlande et des Émirats arabes unis (les marchandises en cause), a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la LMSI. La définition de produit exclut en outre « les armatures d’un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs de 1 pied (30,48 cm) jusques et y compris 8 pieds (243,84 cm) ».

L’enquête préliminaire de dommage du Tribunal sera menée sous forme d’exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l’enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I – Avis de participation](#) au plus tard le 16 mai 2024. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l’enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II – Avis de représentation](#) et le [Formulaire III – Acte de déclaration et d’engagement](#), au plus tard le 16 mai 2024.

Le 21 mai 2024, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu’aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III – Acte de déclaration et d’engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s’opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 4 juin 2024, à midi (HE). Les parties plaignantes et les parties qui appuient la

in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon (ET), on June 11, 2024.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some of or all the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled “Additional Information” and “Preliminary Injury Inquiry Schedule” of the [notice of commencement of preliminary injury inquiry](#) available on the Tribunal’s website.

Ottawa, May 6, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Certain wire rod

Notice is hereby given that on May 7, 2024, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined (Preliminary Injury Inquiry PI-2023-002) that there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping of certain wire rod, originating in or exported from the People’s Republic of China, the Arab Republic of Egypt and the Socialist Republic of Vietnam, has caused injury or is threatening to cause injury to the domestic industry. The full description of the aforementioned goods and the excluded goods can be found in the [Tribunal’s determination](#).

Ottawa, May 7, 2024

plainte peuvent présenter des exposés en réponse à celles des parties qui s’opposent à la plainte au plus tard le 11 juin 2024, à midi (HE).

Aux termes de l’article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu’ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l’adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des principales étapes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’enquête préliminaire de dommage » annexés à l’[avis d’ouverture d’enquête préliminaire de dommage](#) disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 6 mai 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Certains fils machine

Avis est donné par la présente que le 7 mai 2024, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé (enquête préliminaire de dommage PI-2023-002) que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping de certains fils machine, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, de la République arabe d’Égypte et de la République socialiste du Vietnam, a causé un dommage ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale. La description complète des marchandises susmentionnées et les marchandises exclues se trouvent dans la [décision du Tribunal](#).

Ottawa, le 7 mai 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Tailoring services*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2024-005) from Kim Tran Tailoring & Alterations (Kim Tran) of Victoria, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation W0103-249565) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of tailoring services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on May 9, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

Kim Tran alleges that PWGSC erroneously applied evaluation criteria that were not included in the solicitation.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 9, 2024

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services de couture*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2024-005) déposée par Kim Tran Tailoring & Alterations (Kim Tran), de Victoria (Colombie-Britannique), concernant un marché (appel d'offres W0103-249565) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur la fourniture de services de couture. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 9 mai 2024, d'enquêter sur la plainte.

Kim Tran allègue que TPSGC a appliqué à tort des critères d'évaluation qui ne figuraient pas dans l'appel d'offres.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 9 mai 2024

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Corus Radio Inc.	CILQ-FM	North York	Ontario	May 2, 2024 / 2 mai 2024
Radio 1540 Limited	CHIN-FM	Toronto	Ontario	May 2, 2024 / 2 mai 2024
Mohawk Multi Media	CKHQ-FM	Kanesatake, Oka	Quebec / Québec	May 2, 2024 / 2 mai 2024
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBGA-4-FM and / et CBGA-FM	Lac-au-Saumon and / et Matane	Quebec / Québec	May 2, 2024 / 2 mai 2024

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2024-95	May 6, 2024 / 6 mai 2024	Bell Media Inc.	MTV2	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.
2024-96	May 6, 2024 / 6 mai 2024	2251723 Ontario Inc.	Terrestrial broadcasting distribution undertaking serving Montréal / Entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre desservant Montréal	Montréal	Quebec / Québec
2024-98	May 8, 2024 / 8 mai 2024	Haliburton County Community Radio Association	CKHA-FM	Haliburton	Ontario

NAFTA SECRETARIAT**SECRÉTARIAT DE L'ALENA**

NOTICE OF DECISION

AVIS DE DÉCISION

*Certain softwood lumber products from Canada**Certains produits de bois d'œuvre résineux en
provenance du Canada*

Notice is hereby given, pursuant to rule 70 of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*, that the binational panel established to review the Final Affirmative Countervailing Duty Determination made by the United States Department of Commerce, respecting "Certain Softwood Lumber Products from Canada," issued its decision and order on May 6, 2024 (Secretariat File No. USA-CDA-2017-1904-02).

Avis est donné par les présentes, conformément à la règle 70 des *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904* de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA), que le groupe spécial binational chargé d'examiner la décision définitive positive en matière de droits compensateurs rendue par le United States Department of Commerce, au sujet de « Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada », a rendu sa décision et ordonnance le 6 mai 2024 (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2017-1904-02).

In the May 6, 2024, Decision and Order, the binational panel affirmed in part and remanded in part the United

Dans la décision et ordonnance datée du 6 mai 2024, le groupe spécial binational a confirmé en partie et renvoyé

States Department of Commerce's determination respecting "Certain Softwood Lumber Products from Canada."

The binational panel instructed the United States Department of Commerce to provide its redetermination on remand by August 5, 2024.

The decision is available on the [Secretariat website](#) under "Decisions and Reports" in the "Publications" section.

EXPLANATORY NOTE

Chapter 19 of NAFTA establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of NAFTA, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994, and as amended, on March 29, 2008.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, 111 Sussex Drive, 4th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G2, Canada, or canada@can-mex-usa-sec.org.

Jennifer Hopkins
Canadian Secretary

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Melanson, David)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby

en partie la décision du United States Department of Commerce au sujet de « Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ».

Le groupe spécial binational a demandé au United States Department of Commerce de lui communiquer sa décision consécutive au renvoi d'ici le 5 août 2024.

La décision est disponible sur le [site Web du Secretariat](#) sous la rubrique « Décisions et rapports » de la section « Publications ».

NOTE EXPLICATIVE

Le chapitre 19 de l'ALENA prévoit une procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux pour remplacer l'examen judiciaire interne des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays partie à l'ALENA.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALENA. Ils se substituent aux tribunaux nationaux pour examiner, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'ALENA entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994 et, en leur version modifiée, le 29 mars 2008.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou concernant les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*, doivent être adressées à la Secrétaire canadienne, Secrétariat de l'ALENA, 111, promenade Sussex, 4^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, Canada, ou canada@can-mex-usa-sec.org.

La secrétaire canadienne
Jennifer Hopkins

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Melanson, David)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction*

gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to David Melanson, Public Services and Procurement Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, or to be a candidate before the election period, in the electoral district of Moncton Centre, New Brunswick, in the provincial election to be held on or before October 21, 2024.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

May 3, 2024

Michael Morin
Acting Vice-President
Policy and Communications Sector

publique, donne avis par la présente qu'elle a accordé à David Melanson, Services publics et Approvisionnement Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture avant et pendant la période électorale, ou de se porter candidat avant la période électorale, dans la circonscription de Moncton-Centre (Nouveau-Brunswick) à l'élection provinciale prévue au plus tard pour le 21 octobre 2024.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

Le 3 mai 2024

Le vice-président par intérim
Secteur des politiques et des communications
Michael Morin

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Industry, Dept. of

Regulations Amending the Patent Rules
and Certain Regulations Made Under
the Patent Act..... 1247

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Industrie, min. de l'

Règlement modifiant les Règles sur les
brevets et certains règlements pris en
vertu de la Loi sur les brevets..... 1247

Regulations Amending the Patent Rules and Certain Regulations Made Under the Patent Act

Statutory authority

Patent Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Under the Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA), Parties agreed to provide a means to adjust the term of a patent when there are unreasonable delays in its issuance by the granting authority. Amendments to the *Patent Act* to provide a framework for an additional term received royal assent in June 2023. These amendments come into force on January 1, 2025. Corresponding amendments to the *Patent Rules* will set out how various aspects of the additional term framework will operate and be administered, and consequential amendments to the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*, and the *Patented Medicines Regulations* will account for the possibility of an additional term. Other minor and housekeeping amendments to the *Patent Rules* are also sought to facilitate optimal functioning of the patent system.

Background

Canada–United States–Mexico Agreement

CUSMA entered into force on July 1, 2020. Parties to CUSMA agreed to an updated, comprehensive chapter on intellectual property (IP). In addition to committing to making best efforts to process patent applications in an efficient and timely manner, Parties also agreed to provide an additional term to compensate patent owners for unreasonable delays in the issuance of their patents. As per the terms of the agreement, an additional term is available only for applications filed on or after December 1, 2020, and Canada has until January 1, 2025, to implement the obligation.

Règlement modifiant les Règles sur les brevets et certains règlements pris en vertu de la Loi sur les brevets

Fondement législatif

Loi sur les brevets

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Dans le cadre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), les parties ont convenu de fournir un moyen d'ajuster la durée d'un brevet lorsqu'il y a des retards déraisonnables dans sa délivrance par l'autorité délivrant le brevet. Les modifications à la *Loi sur les brevets* visant à fournir un cadre pour une période supplémentaire ont reçu la sanction royale en juin 2023. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Des modifications correspondantes aux *Règles sur les brevets* établiront comment les divers aspects du cadre pour une période supplémentaire fonctionneront et seront administrés, et des modifications corrélatives au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, au *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire* et au *Règlement sur les médicaments brevetés* tiendront compte de la possibilité d'une période supplémentaire. D'autres modifications mineures et administratives aux *Règles sur les brevets* sont également souhaitées pour faciliter le fonctionnement optimal du système des brevets.

Contexte

Accord Canada–États-Unis–Mexique

L'ACEUM est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Les parties à l'ACEUM ont convenu d'un chapitre exhaustif et actualisé sur la propriété intellectuelle (PI). En plus de s'engager à faire de leur mieux pour traiter efficacement et rapidement les demandes de brevet, les parties ont également convenu de prévoir une période supplémentaire pour compenser les brevetés en cas de retards déraisonnables dans la délivrance de leurs brevets. Selon les dispositions de l'accord, une période supplémentaire n'est disponible que pour les demandes déposées à partir du 1^{er} décembre 2020, et le Canada a jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour mettre en œuvre l'obligation.

Amendments to the Patent Act

As a first step towards implementation, amendments were made to the *Patent Act* to include a framework for granting an additional term. The framework establishes the parameters of an additional term and introduced regulation-making authorities, so that patent owners, the public and the Canadian Intellectual Property Office (CIPO) will know which patents are eligible for an additional term, how the term can be applied for, and how it will be determined. The framework introduced fee requirements for applying for an additional term, for requesting reconsideration of a determination for an additional term, and for maintaining a patent during an additional term. The framework also specifies the rights that are applicable during any additional term. Lastly, it provides a mechanism for the reconsideration of additional term determinations by the Commissioner of Patents at CIPO, and for bringing an action in the Federal Court against a patentee for an order to shorten the duration of an additional term. The Act was also amended to clarify that the term of a certificate of supplementary protection (CSP) runs concurrently with any additional term for the patent. Specifically, the Act prescribes that the term of a CSP takes effect on the expiry of the term under section 44, regardless of whether any additional patent term is granted.

The amended *Patent Act* requires, subject to conditions, that the Commissioner grant an additional term for a patent if the patent was issued later than five years from a date to be defined in the *Patent Rules* for divisional applications and national phase entry applications, and the filing date of the application in any other case, and three years from the date of the request for examination (whichever is later). The amended *Patent Act* requires that, in determining the duration of an additional term, the Commissioner subtract a number of days that is determined under the proposed *Patent Rules*. The additional term under section 46.1 of the *Patent Act* begins on the expiry of the term referred to in section 44 of the *Patent Act*, without taking into account section 46 of the *Patent Act*, but only if the patent remains valid until, and is not void before, the expiry of that term. In such instances, the patent expires at the expiry of the additional term.

As a next step towards implementation, corresponding regulatory changes are proposed to support the additional term framework in the *Patent Act*.

Proposed amendments to the Patent Rules for an additional term

The proposed amendments to the *Patent Rules* would support the amended *Patent Act* by providing details

Modifications à la Loi sur les brevets

La première étape de la mise en œuvre a consisté à modifier la *Loi sur les brevets* afin d'y inclure un cadre pour l'octroi d'une période supplémentaire. Ce cadre établit les paramètres d'une période supplémentaire et a introduit des pouvoirs réglementaires, de sorte que les brevetés, le public et l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) sachent quels brevets sont admissibles à une période supplémentaire, comment celle-ci peut être demandée et comment sa durée sera calculée. Le cadre a introduit des exigences en matière de taxes pour demander une période supplémentaire, pour demander le réexamen d'une décision relative à une période supplémentaire, et pour le maintien en état des droits conférés par un brevet pendant une période supplémentaire. Il précise également les droits applicables pendant toute période supplémentaire. Enfin, il prévoit un mécanisme de réexamen de la durée de la période supplémentaire par le commissaire aux brevets de l'OPIC, et pour intenter une action devant la Cour fédérale contre un breveté afin d'obtenir une ordonnance visant la réduction de la durée d'une période supplémentaire. La Loi a également été modifiée pour préciser que la durée d'un certificat de protection supplémentaire (CPS) court en même temps que toute période supplémentaire accordée au brevet. Plus précisément, la Loi prescrit que la période d'un CPS prend effet à l'expiration de la période prévue à l'article 44, indépendamment de l'octroi d'une période supplémentaire pour le brevet.

La *Loi sur les brevets* modifiée exige, sous réserve de certaines conditions, que le commissaire accorde une période supplémentaire à la durée d'un brevet si le brevet a été délivré plus de cinq ans après une date à définir dans les *Règles sur les brevets* pour les demandes divisionnaires et les demandes d'entrée dans la phase nationale, et la date de dépôt de la demande dans tous les autres cas, et trois ans après la date de la requête d'examen (selon la date la plus tardive). La *Loi sur les brevets* modifiée exige que, pour déterminer la durée d'une période supplémentaire, le commissaire soustraie un nombre de jours déterminé en vertu des *Règles sur les brevets* proposées. La période supplémentaire prévue à l'article 46.1 de la *Loi sur les brevets* commence à l'expiration du délai visé à l'article 44 de la *Loi sur les brevets*, compte non tenu de l'article 46 de la *Loi sur les brevets*, mais seulement si le brevet demeure valide jusqu'à l'expiration de cette période et s'il n'est pas annulé avant celle-ci. Dans ce cas, le brevet est périmé à l'expiration de la période supplémentaire.

Dans une prochaine étape de mise en œuvre, des modifications réglementaires correspondantes sont proposées pour soutenir le cadre pour une période supplémentaire dans la *Loi sur les brevets*.

Proposition de modifications aux Règles sur les brevets pour une période supplémentaire

Les modifications proposées aux *Règles sur les brevets* soutiendraient la *Loi sur les brevets* modifiée en

about the additional term framework. The following key elements will be included.

Additional term determination process

The determination process outlines the steps the Commissioner must follow, from receiving an application for an additional term to making a determination of the duration of the additional term. The process involves an initial assessment of eligibility for an additional term, a preliminary determination of the duration of any additional term, a two-month observation period for receiving submissions from the patentee and interested third parties, and a determination of the duration of the additional term. If an additional term is granted, the Commissioner will issue a certificate of additional term setting out the duration of the additional term along with other prescribed information.

Number of days to be subtracted

The number of days to be subtracted in the determination of an additional term is expressed in the proposed *Patent Rules* as the sum of days referred to in one or more periods. The periods are defined as beginning on a specified date and ending on a specified date. In the case of overlapping periods, each calendar day is only subtracted once.

Additional term reconsideration process

The additional term reconsideration process allows anyone to challenge the duration of the additional term granted by the Commissioner. The reconsideration process involves filing an application for reconsideration of the additional term and paying the prescribed fee. The application for reconsideration must meet certain formality requirements supporting the application. The Commissioner may dismiss the application for reconsideration or make a preliminary determination as to whether the duration of the additional term is longer than is authorized under the *Patent Act*. If the preliminary determination is that the duration is longer than authorized, the Commissioner must also provide a preliminary determination of the shortened duration of the additional term. Similar to in the determination process, a two-month observation period follows the preliminary determination. After the end of the period to provide observations, the Commissioner must send a notice to the patentee with the Commissioner's determination and issue an amended certificate of additional term with the revised duration of the additional term, if applicable.

Fee amounts

The proposed amendments to the *Patent Rules* include the amounts for a fee to apply for an additional term, for a fee to apply for reconsideration of an additional term, and

fournissant des détails sur le cadre pour une période supplémentaire. Les éléments clés suivants seront inclus.

Processus de calcul de la période supplémentaire

Le processus de calcul décrit les étapes que le commissaire doit suivre depuis la réception d'une demande de période supplémentaire jusqu'au calcul de la durée de la période supplémentaire. Le processus comprend une évaluation initiale de l'admissibilité à une période supplémentaire, un calcul préliminaire de la durée de toute période supplémentaire, une période de deux mois pour présenter des observations de la part du breveté et des tiers intéressés, et un calcul de la durée de la période supplémentaire. Si une période supplémentaire est accordée, le commissaire délivre un certificat de période supplémentaire indiquant la durée de la période supplémentaire ainsi que d'autres renseignements réglementaires.

Nombre de jours à soustraire

Le nombre de jours à soustraire lors du calcul de la durée d'une période supplémentaire est prévu dans les *Règles sur les brevets* proposées comme la somme des jours inclus dans une ou plusieurs périodes. Les périodes sont définies comme commençant à une date donnée et se terminant à une date donnée. Dans le cas de périodes qui se chevauchent, chaque jour civil n'est soustrait qu'une seule fois.

Processus de réexamen de la période supplémentaire

Le processus de réexamen de la période supplémentaire permet à toute personne de contester la durée de la période supplémentaire accordée par le commissaire. Le processus de réexamen implique le dépôt d'une demande de réexamen de la période supplémentaire et le paiement de la taxe réglementaire. La demande de réexamen doit satisfaire à certaines formalités. Le commissaire peut rejeter la demande de réexamen ou prendre une décision préliminaire sur la question de savoir si la durée de la période supplémentaire est plus longue que celle autorisée par la *Loi sur les brevets*. Si la décision préliminaire est que la durée est plus longue que celle autorisée, le commissaire doit également fournir un calcul préliminaire de la durée raccourcie de la période supplémentaire. Comme pour le processus de calcul, une période de deux mois pour présenter des observations suit la décision préliminaire. À la fin de la période pour présenter des observations, le commissaire doit envoyer au breveté un avis contenant sa décision et délivrer un certificat rectifié de période supplémentaire indiquant la durée révisée de la période supplémentaire, s'il y a lieu.

Montants des taxes

Les modifications proposées aux *Règles sur les brevets* comprennent les montants des taxes pour la demande d'une période supplémentaire, pour la demande de

for maintenance fees to maintain applications and patents in good standing during the additional term.

Consequential amendments to other regulations

This regulatory proposal contains proposed amendments to regulations other than the *Patent Rules*. Consequential amendments to the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*, and the *Patented Medicines Regulations* are proposed to account for the possibility of an additional term.

Other proposed amendments to the Patent Rules

In an effort to improve the regulatory framework and administration of the patent system, various housekeeping amendments to the *Patent Rules* are also proposed.

The Canadian Intellectual Property Office

CIPPO is a special operating agency of Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) and is responsible for the administration and processing of the greater part of IP in Canada. CIPPO's mission extends beyond delivering services directly to those seeking IP rights and includes the following:

- (1) Providing greater certainty in the marketplace through high-quality and timely IP rights;
- (2) Fostering and supporting invention and creativity through knowledge sharing;
- (3) Raising awareness about IP to encourage innovators to better use it;
- (4) Helping businesses to compete globally through international cooperation and the promotion of Canada's IP interests; and
- (5) Administering Canada's IP system and the Office efficiently and effectively.

Patents are one of the forms of IP administered by CIPPO. A patent is a legal document granted by the Commissioner that gives a patentee exclusive rights to make, use and sell an invention for a limited period of time. In Canada, a patent currently receives a term of 20 years from the application filing date, regardless of when the patent is granted.

réexamen d'une période supplémentaire et pour le maintien en état des demandes de brevet et des droits conférés par des brevets pendant la période supplémentaire.

Modifications corrélatives à d'autres règlements

La présente proposition réglementaire contient des modifications proposées à des règlements autres que les *Règles sur les brevets*. Des modifications corrélatives au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, au *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire* et au *Règlement sur les médicaments brevetés* sont proposées pour tenir compte de la possibilité d'une période supplémentaire.

Autres modifications proposées aux Règles sur les brevets

Dans le but d'améliorer le cadre réglementaire et l'administration du système des brevets, diverses modifications administratives aux *Règles sur les brevets* sont également proposées.

Office de la propriété intellectuelle du Canada

L'OPIC est un organisme de service spécial relevant d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et est responsable de l'administration et du traitement de la plus grande partie de la PI au Canada. La mission de l'OPIC va au-delà de la prestation de services directement aux personnes qui cherchent à obtenir des droits de PI et comprend ce qui suit :

- (1) Offrir plus de certitude sur le marché grâce à des droits de PI de qualité accordés en temps opportun;
- (2) Encourager et appuyer l'invention et la créativité grâce au partage des connaissances;
- (3) Faire connaître la PI aux innovateurs pour les encourager à mieux l'exploiter;
- (4) Aider les entreprises à être concurrentielles dans le monde grâce à la coopération internationale et à la promotion des intérêts du Canada en matière de PI;
- (5) Gérer l'Office et le régime de PI du Canada de façon efficace et efficiente.

Les brevets sont l'une des formes de propriété intellectuelle gérées par l'OPIC. Un brevet est un document juridique octroyé par le commissaire qui confère à son titulaire le droit exclusif de fabriquer, d'exploiter et de vendre l'objet d'une invention pendant une période limitée. Au Canada, un brevet est actuellement accordé une période de validité de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande, quelle que soit la date à laquelle le brevet est délivré.

In Canada, the substantive examination of a patent application by a patent examiner only occurs when an applicant makes a request for examination. The patent applicant must request examination of the application within four years from the filing date of the patent application.

The patent examiner's function is to assess whether the patent application conforms with the requirements of the *Patent Act* and the *Patent Rules*. This function includes verifying formality requirements and substantive requirements, such as if the invention is new, is not obvious, and is useful. The patent examiner uses their expertise to compare the claimed invention with existing technology as of the filing date, and ensures that the claims in the application are clear and supported by the description, and that the invention can be replicated by someone skilled in the art.

Throughout the examination process, the patent examiner communicates with the patent applicant through written reports, highlighting any deficiencies in the patent application. The patent applicant can then respond by making amendments to overcome the deficiencies or by providing arguments stating why the application is not deficient. This process is iterative and continues until the patent application is approved for allowance or abandoned, or an impasse is reached.

Objective

The central aim of the proposed amendments to the *Patent Rules* is to support the amended *Patent Act* by setting out how various aspects of the additional term framework will operate and be administered.

Consequential amendments to the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*, and the *Patented Medicines Regulations* are being proposed to account for the possibility of an additional term.

Various housekeeping amendments are also proposed to improve the functioning of the patent system and to clarify some existing provisions in the *Patent Rules*.

Description

The proposed regulatory amendments can be grouped as follows: (1) regulatory amendments to complete the additional term framework, (2) amendments to other regulations to account for the possibility of an additional term, (3) miscellaneous amendments to the *Patent Rules* to improve the regulatory framework.

Au Canada, l'examen de fond d'une demande de brevet par un examinateur de brevets n'a lieu que lorsque le demandeur fait une requête d'examen. Le demandeur de brevet doit faire une requête d'examen de la demande au plus tard avant la fin du délai de quatre ans qui suit la date de dépôt de la demande de brevet.

La fonction de l'examinateur de brevets est d'évaluer si la demande de brevet est conforme aux exigences de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*. Il vérifie notamment les exigences de forme et les exigences de fond, notamment si l'invention est nouvelle, si elle n'est pas évidente et si elle est utile. L'examinateur de brevets utilise son expertise pour comparer l'invention revendiquée avec la technologie existante à la date de dépôt, et s'assure que les revendications de la demande sont claires et se fondent sur la description, et que l'invention peut être reproduite par une personne versée dans l'art.

Tout au long du processus d'examen, l'examinateur de brevets communique avec le demandeur de brevet par le biais de rapports écrits, soulignant toute irrégularité éventuelle de la demande de brevet. Le demandeur de brevet peut alors répondre en apportant des modifications pour corriger les irrégularités ou en fournissant des motifs pour lesquels il estime que la demande est conforme. Il s'agit d'un processus itératif qui se poursuit jusqu'à ce que la demande de brevet soit acceptée ou abandonnée, ou qu'une impasse soit constatée.

Objectif

L'objectif principal des modifications proposées aux *Règles sur les brevets* est de soutenir la *Loi sur les brevets* modifiée en définissant la manière dont les différents aspects du cadre pour une période supplémentaire fonctionneront et seront administrés.

Des modifications corrélatives au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, au *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire* et au *Règlement sur les médicaments brevetés* sont proposées pour tenir compte de la possibilité d'une période supplémentaire.

Diverses modifications d'ordre administratif sont également proposées afin d'améliorer le fonctionnement du système des brevets et de clarifier certaines dispositions existantes dans les *Règles sur les brevets*.

Description

Les modifications réglementaires proposées peuvent être regroupées comme suit : (1) modifications réglementaires pour compléter le cadre pour une période supplémentaire, (2) modifications d'autres règlements pour tenir compte de la possibilité d'une période supplémentaire, (3) modifications diverses aux *Règles sur les brevets* pour améliorer le cadre réglementaire.

Amendments to the Patent Rules to support the legislative framework for an additional term

These amendments support the amended *Patent Act* to provide details on aspects of the additional term framework, such as the number of days to be subtracted in the determination of the duration of an additional term and processes for making a determination of the duration of an additional term and for reconsideration of an additional term. Fee amounts for applying for an additional term, applying for reconsideration of an additional term, and for maintaining the patent during the additional term are further proposed.

The determination of the duration of the additional term will be made by the Commissioner of Patents after receiving an application for an additional term and payment of the prescribed fee. The proposed amendments to the *Patent Rules* only permit for one application for an additional term per patent. The Commissioner may dismiss the application for an additional term if the application does not meet eligibility requirements in the *Patent Act*. One requirement is that the patent must be based on a patent application that was filed on or after December 1, 2020. Another requirement is, for a regularly filed patent application, the patent must have been issued after the later of the fifth anniversary of the filing date of the application and the third anniversary of the day the applicant requests examination. For Patent Cooperation Treaty national phase applications and for divisional applications, the same requirement applies but instead of considering the fifth anniversary of the filing date, the *Patent Rules* establish it is the fifth anniversary of the national phase entry date and the fifth anniversary of the presentation date of the divisional application, respectively, that are relevant.

Following receipt of an application that is not dismissed, the Commissioner must send to the patentee a notice indicating the Commissioner's preliminary determination of the duration of the additional term. A two-month observation period would follow, after which the Commissioner must provide reasons to the patentee indicating the Commissioner's decision regarding the determination of the duration of the additional term.

Also proposed is the number of days that is to be subtracted in making a determination. This is expressed by the sum of days in one or more of several periods elucidated in the *Patent Rules*. The proposed number of days to be subtracted includes days in periods that do not occur during the processing of, or the examination of, the patent application by CIPO, periods that are not directly attributable to CIPO as well as periods that are attributable to the

Modifications aux Règles sur les brevets afin de soutenir le cadre législatif pour une période supplémentaire

Ces modifications soutiennent la *Loi sur les brevets* modifiée afin de fournir des détails sur les aspects du cadre pour une période supplémentaire, tels que le nombre de jours à soustraire lors du calcul de la durée d'une période supplémentaire et les processus de calcul de la durée d'une période supplémentaire et de réexamen d'une période supplémentaire. Des montants de taxes pour la demande de période supplémentaire, la demande de réexamen d'une période supplémentaire et le maintien en état des droits conférés par un brevet pendant la période supplémentaire sont également proposés.

Le calcul de la durée de la période supplémentaire sera fait par le commissaire aux brevets après réception d'une demande de période supplémentaire et du paiement de la taxe réglementaire. Les modifications proposées aux *Règles sur les brevets* ne permettent qu'une seule demande de période supplémentaire par brevet. Le commissaire peut rejeter la demande de période supplémentaire si celle-ci ne remplit pas les exigences d'admissibilité prévues par la *Loi sur les brevets*. L'une de ces exigences est que le brevet doit être fondé sur une demande de brevet qui a été déposée le 1^{er} décembre 2020 ou après cette date. Une autre exigence est que, pour une demande de brevet déposée de façon régulière, le brevet doit avoir été délivré après le cinquième anniversaire de la date de dépôt de la demande ou, s'il est postérieur, après le troisième anniversaire de la date à laquelle le demandeur fait une requête d'examen. Pour les demandes déposées conformément au Traité de coopération en matière de brevets à la phase nationale et pour les demandes divisionnaires, la même exigence s'applique, mais au lieu de considérer le cinquième anniversaire de la date de dépôt, les *Règles sur les brevets* établissent que c'est le cinquième anniversaire de la date d'entrée en phase nationale et le cinquième anniversaire de la date de soumission de la demande divisionnaire, respectivement, qui sont pertinents.

À la suite de la réception d'une demande qui n'est pas rejetée, le commissaire doit envoyer au breveté un avis indiquant le calcul préliminaire du commissaire de la durée de la période supplémentaire. Une période de deux mois pour présenter des observations suivrait, après quoi le commissaire doit envoyer les raisons au breveté indiquant la décision du commissaire concernant le calcul de la durée de la période supplémentaire.

Il est également proposé d'indiquer le nombre de jours à soustraire lors du calcul. Ce nombre est exprimé par la somme des jours dans une ou plusieurs des périodes élucidées dans les *Règles sur les brevets*. Le nombre proposé de jours à soustraire comprend les jours des périodes qui ne se produisent pas pendant le traitement ou l'examen de la demande de brevet par l'OPIC, les périodes qui ne sont pas directement attribuables à l'OPIC ainsi que les

patent applicant. Examples of proposed days in the number of days to be subtracted include days when the patent applicant must take an action or pay a fee and the number of days in periods initiated by the patent applicant, such as requesting continued examination after certain events occur during patent examination. If a day appears in more than one period, each calendar day in those periods is proposed to be subtracted only once.

The fees related to applying for an additional term, applying for reconsideration of the additional term and for maintaining applications and patents in effect from the 20th anniversary of the filing date of the patent application are proposed in the *Patent Rules*. The fees for an application for an additional term and for an application for reconsideration of an additional term are proposed to be \$2,500 as the standard fee and \$1,000 for small entities. The maintenance fees for applications and patents, for the 20th and subsequent anniversaries of the filing date of the patent application, are proposed to be \$1,000 as the standard fee and \$400 for small entities. The maintenance fee regime includes a late fee and an additional fee that become due when a maintenance fee is not paid on or before the anniversary date. The proposed late fee is \$150 and the proposed additional fee is \$289.19.

Consequential amendments to other regulations

Consequential amendments to the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*, and the *Patented Medicines Regulations* are proposed to account for the possibility of an additional term.

Specifically, in instances where an additional term is granted, the patent expires at the expiry of the additional term. Therefore, proposed amendments to the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations* are meant to ensure the accuracy of the patent expiry date contained in a patent list submitted to the Minister of Health. No further impact on the operation of the regime is intended.

The proposed amendment to the *Patented Medicines Regulations* is meant to clarify that the obligation on rights holders, under subsection 3(4) of the *Patented Medicines Regulations*, to ensure accuracy of the patent expiry date information submitted to the Patented Medicine Prices Review Board pursuant to subsection 3(1) of the *Patented Medicines Regulations*. No further impact on the operation of the regime is intended.

périodes qui sont attribuables au demandeur de brevet. Parmi les exemples de jours proposés dans le nombre de jours à soustraire figurent les jours où le demandeur de brevet doit prendre des mesures ou payer une taxe et le nombre de jours dans les périodes initiées par le demandeur de brevet, telle la présentation d'une requête pour la poursuite de l'examen après que certains événements se soient produits au cours de l'examen du brevet. Si un jour est inclus dans plus d'une période, il est proposé de ne soustraire qu'une seule fois chaque jour civil de ces périodes.

Les taxes pour la demande de période supplémentaire, la demande de réexamen de la période supplémentaire et le maintien en état des demandes et des droits conférés par un brevet à partir du 20^e anniversaire de la date de dépôt de la demande de brevet sont proposées dans les *Règles sur les brevets*. Les montants proposés des taxes pour une demande de période supplémentaire et pour une demande de réexamen d'une période supplémentaire sont de 2 500 \$ pour la taxe générale et de 1 000 \$ pour la taxe applicable aux petites entités. Les montants proposés des taxes pour le maintien en état des demandes et des droits conférés par un brevet, à partir du 20^e anniversaire de la date de dépôt de la demande de brevet par anniversaire, sont de 1 000 \$ pour la taxe générale et de 400 \$ pour la taxe applicable aux petites entités. Le régime des taxes pour le maintien en état comprend une surtaxe et une taxe additionnelle qui deviennent exigibles lorsque la taxe pour le maintien en état n'est pas payée au plus tard à la date anniversaire. Le montant proposé de la surtaxe est de 150 \$ et celui de la taxe additionnelle est de 289,19 \$.

Modifications corrélatives d'autres règlements

Des modifications corrélatives au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, au *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire* et au *Règlement sur les médicaments brevetés* sont proposées pour tenir compte de la possibilité d'une période supplémentaire.

Plus précisément, dans les cas où une période supplémentaire est accordée, le brevet est périmé à l'expiration de la période supplémentaire. Par conséquent, les modifications proposées au *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* visent à garantir l'exactitude de la date d'expiration du brevet figurant dans une liste de brevets soumise au ministre de la Santé. Aucune autre incidence sur le fonctionnement du régime n'est prévue.

La modification proposée au *Règlement sur les médicaments brevetés* vise à clarifier l'obligation faite aux titulaires de droits, en vertu du paragraphe 3(4) du *Règlement sur les médicaments brevetés*, d'assurer l'exactitude des renseignements sur la date d'expiration du brevet soumis au Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés en vertu du paragraphe 3(1) du *Règlement sur les médicaments brevetés*. Aucune autre incidence sur le fonctionnement du régime n'est prévue.

Consistent with the above-mentioned changes to the *Patent Act* regarding CSPs, proposed amendments to the *Certificate of Supplementary Protection Regulations* are meant to clarify that an application for a certificate of supplementary protection must contain the date on which the term of the patent under section 44 of the *Patent Act* will expire. No further impact on the operation of the regime is intended.

Miscellaneous amendments

The proposed amendments to the *Patent Rules* include a number of miscellaneous amendments designed to improve the regulatory framework. For example:

- A new discretionary authority for the Commissioner to provide an extension of time to pay the request for examination fee if the fee was unintentionally underpaid by the patent applicant and the Commissioner nevertheless erroneously acknowledged that it was paid.
- The permitted modes of electronic communication between the Patent Office and clients are proposed to be expanded to include for means beyond email communication.
- When an unauthorized person communicates with the Patent Office, the notice of disregarded communication is to be sent to the patent applicant as well as the unauthorized person.
- Patent applicants may request priority on the same day that they request early publication of their application.
- If the patent applicant has requested continued examination, the examination of the application must not be advanced out of its routine order or must be returned to its routine order, as the case may be.
- Where maintenance fees are not paid on time and an application enters the late period, examination will be suspended until the required fees are paid.
- In calculating the final fee, an amendment that was made in error will not be considered for the claim count if the patent applicant promptly files a statement to this effect and amends the application to remove the amendment made in error, provided that examination of the erroneous amendment has not begun and the Commissioner is satisfied that the circumstances justify not including those amendments for the purposes of determining the fee.
- It is made explicit in the *Patent Rules* that third party rights, as a defence to patent infringement, are not available as a result of certain errors in fee payments.

Conformément aux modifications susmentionnées à la *Loi sur les brevets* concernant les CPS, les modifications proposées au *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire* visent à préciser qu'une demande de certificat de protection supplémentaire doit contenir la date à laquelle la période du brevet en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les brevets* expirera. Aucune autre incidence sur le fonctionnement du régime n'est prévue.

Modifications diverses

Les modifications proposées aux *Règles sur les brevets* comprennent un certain nombre de modifications diverses destinées à améliorer le cadre réglementaire. Par exemple :

- Un nouveau pouvoir discrétionnaire permettant au commissaire d'accorder une période supplémentaire pour le paiement de la taxe pour une requête d'examen si celle-ci a été involontairement sous-payée par le demandeur de brevet et que le commissaire a néanmoins reconnu par erreur qu'elle avait été payée.
- Il est proposé d'étendre les modes de communication électronique autorisés entre le Bureau des brevets et les clients à d'autres moyens que le courriel.
- Lorsqu'une personne non autorisée communique avec le Bureau des brevets, l'avis de communication rejetée doit être envoyé au demandeur de brevet ainsi qu'à la personne non autorisée.
- Les demandeurs de brevet peuvent faire une demande de priorité le même jour où ils demandent la publication anticipée de leur demande.
- Si le demandeur de brevet a présenté une requête pour la poursuite de l'examen de la demande, l'examen ne doit pas être avancé ou doit être ramené à l'ordre habituel, selon le cas.
- Lorsque les taxes pour le maintien en état ne sont pas payées à temps et qu'une demande entre dans la période pour la surtaxe, l'examen sera suspendu jusqu'à ce que les taxes requises soient payées.
- Lors du calcul de la taxe finale, une modification faite par erreur n'est pas prise en compte pour le compte des revendications si le demandeur de brevet dépose sans retard indu une déclaration à cet effet et modifie la demande pour enlever la modification faite par erreur, à condition que l'examen de la modification faite par erreur n'ait pas débuté et que le commissaire estime que les circonstances justifient de ne pas inclure ces modifications aux fins du calcul de la taxe.
- Les *Règles sur les brevets* précisent explicitement que les droits des tiers, en tant que moyen de défense contre la contrefaçon de brevet, ne sont pas disponibles à la suite de certaines erreurs dans le paiement des taxes.

Regulatory development

Consultation

A public consultation on amendments to the *Patent Rules* was held from August 7 to September 8, 2023. Interested persons were encouraged to provide their views on the additional term regulatory framework.

Concerns were expressed in relation to the proposed number of days to be subtracted in determinations of an additional term, the Commissioner's discretionary powers in arriving at the number of days, and third-party involvement in the determination and reconsideration process. There was a divide in opinions on several issues. Some stakeholders opposed the requirements for an application and fee for applying for an additional term as counter-productive to its remedial nature, with suggestions to minimize or eliminate the fee. Others expressed the view that the inclusion of certain proposed days to be factored into the number of days to be subtracted were regarded as punitive, unfair or not aligned with the system in the United States. A range of views were expressed regarding the possibility of Commissioner's discretion in making a determination of an additional term. Most stakeholders opposed a system with Commissioner's discretion, favouring a predictable and transparent system that allows patentees to fully assess with certainty their eligibility for an additional term before submitting an application and paying a fee. In contrast, some stakeholders advocated for Commissioner's discretion as it was seen as vital for addressing deliberate actions on the part of applicants that lead to delays in the issuance of patents.

Generally, stakeholders were content with the process for determining and reconsidering additional terms. However, there were some who expressed resistance to involving third parties in this process, fearing it could become adversarial. Many opposed imposing new notification obligations on CIPO, citing cost and administrative burden.

Lastly, the reaction to miscellaneous and housekeeping amendments aimed at improving the regulatory framework was neutral to slightly positive.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

The initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts. Therefore, a detailed assessment is not required.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Une consultation publique sur les modifications aux *Règles sur les brevets* a eu lieu du 7 août au 8 septembre 2023. Les personnes intéressées ont été invitées à donner leur avis sur le cadre réglementaire de la période supplémentaire.

Des préoccupations ont été exprimées concernant le nombre proposé de jours à soustraire lors du calcul de la durée d'une période supplémentaire, les pouvoirs discrétionnaires du commissaire dans le calcul du nombre de jours et l'implication de tiers dans le processus de calcul et de réexamen. Les avis étaient partagés sur plusieurs points. Certains intervenants se sont opposés à l'exigence d'une demande et d'une taxe pour demander une période supplémentaire, estimant qu'elles allaient à l'encontre de la nature corrective du projet, et ont suggéré de minimiser ou d'éliminer la taxe. D'autres ont estimé que l'inclusion de certains jours proposés à prendre en compte dans le nombre de jours à soustraire était considérée comme punitive, injuste ou non alignée sur le système en vigueur aux États-Unis. Différents points de vue ont été exprimés concernant la possibilité d'un pouvoir discrétionnaire du commissaire dans la décision liée à une période supplémentaire. La plupart des intervenants se sont opposés à un système prévoyant un pouvoir discrétionnaire du commissaire, préférant un système prévisible et transparent qui permette aux brevetés d'évaluer avec certitude leur admissibilité à une période supplémentaire avant de présenter une demande et de payer une taxe. En revanche, certains intervenants ont plaidé en faveur d'un pouvoir discrétionnaire du commissaire, qu'ils considéraient comme essentiel pour remédier aux actions délibérées des demandeurs qui entraînent des retards dans la délivrance des brevets.

D'une manière générale, les intervenants étaient satisfaits du processus de calcul et de réexamen des périodes supplémentaires. Toutefois, certains ont exprimé leur réticence à impliquer des tiers dans ce processus, craignant que la situation ne devienne conflictuelle. Beaucoup se sont opposés à l'imposition à l'OPIC de nouvelles obligations liées aux avis, invoquant le coût et la charge administrative.

Enfin, la réaction aux modifications diverses et administratives visant à améliorer le cadre réglementaire a été neutre à légèrement positive.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation initiale a examiné la portée géographique et l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a pas identifié d'incidences potentielles sur des traités modernes. Une évaluation détaillée n'est donc pas nécessaire.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Patentees, Canadians, and CIPO will be directly affected by the amendments. The costs and benefits associated with these regulatory amendments are influenced by both the scope of the eventual framework and CIPO's operational results. The number of patents eligible for an additional term is dependent on the number of days that are to be subtracted and CIPO's timeliness for processing patent applications. The number of applications for reconsideration will largely be determined by how many patents receive an additional term and how accurate determinations are.

The costs to provide new services will be primarily borne by those benefiting from them. Revenue from fees will help to partially recover the costs.

The impacts of the amendments are forecasted over a 10-year period from fiscal year (FY) 2024–2025 to FY 2033–2034. Unless otherwise stated, all costs and benefits are presented for domestic stakeholders with present values, discounted to 2024 using a 7% discount rate and in 2024 Canadian dollars.

Baseline scenario

Regulatory amendments support the legislative framework for an additional term. If Canada were to not introduce the proposed regulations, the baseline scenario would result in uncertainty for Canadian patentees in determining if the issuance of their patent was unreasonably delayed until such time that Canada brings regulations into force.

Should Canada fail to meet its CUSMA obligations, the United States or Mexico could initiate a dispute using the dispute settlement mechanism available under the CUSMA.

Regulatory scenario

In the regulatory scenario, the proposed amendments come into force on January 1, 2025, and the date the first eligible patents may receive an additional term is December 2, 2025, or after. No maintenance fee revenues for the 20th anniversary or later will be recognized during the forecast period, as the first possible due date for such a maintenance fee would be December 1, 2040. It is estimated that approximately 9% of all additional term applications will be from domestic clients. From FY 2024–25 to FY 2033–34, there are expected to be 1 129 applications for an additional term and 51 applications for reconsideration of an additional term.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les brevetés, les Canadiens et l'OPIC seront directement touchés par ces modifications. Les coûts et les avantages associés à ces modifications réglementaires sont influencés à la fois par la portée du cadre éventuel et par les résultats opérationnels de l'OPIC. Le nombre de brevets admissibles à une période supplémentaire dépend du nombre de jours à soustraire et de la rapidité de traitement des demandes de brevet par l'OPIC. Le nombre de demandes de réexamen sera largement déterminé par le nombre de brevets bénéficiant d'une période supplémentaire et par la précision des calculs.

Les coûts liés à la fourniture de nouveaux services seront principalement supportés par ceux qui en bénéficient. Les recettes provenant des taxes permettront de recouvrer partiellement les coûts.

L'incidence des modifications est prévue sur une période de 10 ans allant de l'exercice 2024–2025 à l'exercice 2033–2034. Sauf indication contraire, tous les coûts et avantages sont présentés pour les intervenants nationaux avec des valeurs actuelles, actualisées jusqu'en 2024 à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 % et en dollars canadiens de 2024.

Scénario de base

Les modifications réglementaires soutiennent le cadre législatif pour une période supplémentaire. Si le Canada n'introduisait pas les propositions de règlement, le scénario de base entraînerait une incertitude pour les brevetés canadiens lorsqu'il s'agirait de déterminer si la délivrance de leur brevet a été retardée de manière déraisonnable jusqu'à ce que le Canada mette en vigueur des règlements.

Si le Canada ne respecte pas ses obligations au titre de l'ACEUM, les États-Unis ou le Mexique pourraient engager un différend en recourant au mécanisme de règlement des différends prévu par l'ACEUM.

Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, les modifications proposées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025, et la date à partir de laquelle les premiers brevets admissibles peuvent bénéficier d'une période supplémentaire est le 2 décembre 2025. Aucune recette de taxe pour le maintien en état pour le 20^e anniversaire ou une date ultérieure ne sera comptabilisée au cours de la période de prévision, étant donné que la première date d'échéance possible pour une telle taxe pour le maintien en état serait le 1^{er} décembre 2040. Il est estimé qu'environ 9 % de toutes les demandes de période supplémentaire proviendront de clients nationaux. De l'exercice 2024–2025 à l'exercice 2033–2034, il est attendu

qu'il y ait 1 129 demandes de période supplémentaire et 51 demandes de réexamen d'une période supplémentaire.

Benefits

Benefits to Canadians

The availability of an additional term entails a commitment for Canada to process patent applications in an efficient and timely manner. This supports Canada as a competitive market for investments in innovation.

Having a patent system that compensates for unreasonable delays in the granting process may be a factor in decisions to make new investments in Canada, resulting in incremental economic activity and/or access to new innovations for Canadians.

Benefits to Government

There would be an increase in revenues for CIPO as a result of new fees collected from applications for an additional term and applications for reconsideration. As shown in Table 1, the total incremental revenues from fees paid over a 10-year period are estimated to be \$2.08 million. This includes revenues collected from domestic (\$0.17 million) and foreign (\$1.90 million) fee payers.

Benefits to patentees

Providing an additional term in Canada would offer substantial benefits for patentees who have experienced unreasonable delays in the granting of their patent.

Primarily, the additional term would compensate patentees for unreasonable delays in the granting of a patent by providing an additional term after the expiry of the 20-year patent term under section 44 of the *Patent Act*.

Secondarily, an additional term framework would put Canada on a level playing field with other major patent jurisdictions such as the United States and Japan, which have already implemented similar mechanisms to compensate patentees for unreasonable delays in the granting of a patent. This would benefit patentees operating internationally.

Avantages

Avantages pour les Canadiens

La disponibilité d'une période supplémentaire implique un engagement du Canada à traiter les demandes de brevet efficacement et rapidement. Cela permet au Canada d'être un marché compétitif pour les investissements dans l'innovation.

L'existence d'un système de brevets qui compense les retards déraisonnables dans la procédure d'octroi peut être un facteur dans la décision d'effectuer de nouveaux investissements au Canada, ce qui se traduit par une augmentation de l'activité économique et/ou un accès aux nouvelles innovations pour les Canadiens.

Avantages pour le gouvernement

L'OPIC verrait ses recettes augmenter du fait que de nouvelles taxes sont perçues sur les demandes de période supplémentaire et sur les demandes de réexamen. Comme le montre le tableau 1, les revenus supplémentaires totaux provenant des taxes payées sur une période de 10 ans sont estimés à 2,08 millions de dollars. Ce montant comprend les revenus perçus auprès des payeurs de taxes nationaux (0,17 million de dollars) et étrangers (1,90 million de dollars).

Avantages pour les brevetés

L'octroi d'une période supplémentaire au Canada offrirait des avantages substantiels aux brevetés qui ont subi des retards déraisonnables dans la délivrance de leur brevet.

En premier lieu, la période supplémentaire compenserait les retards déraisonnables dans la délivrance d'un brevet en accordant une période supplémentaire après l'expiration de la période du brevet de 20 ans en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les brevets*.

Deuxièmement, un cadre pour une période supplémentaire mettrait le Canada sur un pied d'égalité avec d'autres administrations majeures en matière de brevets telles que les États-Unis et le Japon, qui ont déjà mis en œuvre des mécanismes similaires pour indemniser les brevetés en cas de retards déraisonnables dans la délivrance d'un brevet. Cela profiterait aux brevetés opérant à l'échelle internationale.

Costs

Costs to Canadians

An additional term allows the patentee to exclude others from making, using and selling the invention, and could result in higher prices to Canadians for access to the inventions. This is because, in the absence of an additional term, after the expiry of a patent, competitors may enter the market when any person may freely make, use or sell the invention, often resulting in reduced costs to consumers. Further, additional terms delay patented inventions from entering the public domain. These delays may reduce economic activity and/or limit access to new innovations.

Canadians requesting reconsideration of an additional term would face the cost of the application fee as well as the administrative burden in determining if the determination of the additional term was correct.

Table 2 provides the 10-year forecast for all additional term-related fees.

Costs to patentees

Patentees would have to pay the required fee to apply for an additional term. It is also expected that patentees may conduct an initial assessment to determine eligibility for an additional term, which may result in additional administrative burden and costs.

Table 2 provides the 10-year forecast for all fees related to additional terms.

Costs to Government

As shown in Table 2 below, CIPO would incur \$3.4 million in implementation costs over the 10-year forecast period. These costs include capital investments in IT infrastructure and operating costs (e.g. additional full-time employees, training).

Table 1: Monetized benefits (FY 2024–25 to FY 2033–34)

Impacted stakeholder	Description of benefit	10-year total (present value)	Annualized amount
CIPO	Additional term fees revenue	\$2,076,796	\$295,689

Coûts

Coûts pour les Canadiens

Une période supplémentaire permet au titulaire du brevet d’empêcher d’autres personnes de fabriquer, d’exploiter et de vendre l’invention, ce qui pourrait se traduire par des prix plus élevés pour les Canadiens en ce qui concerne l’accès aux inventions. En effet, en l’absence d’une période supplémentaire, après l’expiration de la durée d’un brevet, des concurrents peuvent entrer sur le marché lorsque toute personne peut librement fabriquer, exploiter ou vendre l’invention, ce qui entraîne souvent une réduction des coûts pour les consommateurs. En outre, les périodes supplémentaires retardent l’entrée des inventions brevetées dans le domaine public. Ces retards peuvent réduire l’activité économique et/ou limiter l’accès aux innovations.

Les Canadiens qui demandent le réexamen d’une période supplémentaire devraient payer les taxes pour la demande ainsi que la charge administrative pour déterminer si le calcul de la période supplémentaire était correct.

Le tableau 2 présente les prévisions sur 10 ans pour tous les coûts liés à la période supplémentaire.

Coûts pour les brevetés

Les brevetés devront payer la taxe requise pour demander une période supplémentaire. Il est également admissible que les brevetés procèdent à une évaluation initiale pour déterminer leur admissibilité à une période supplémentaire, ce qui pourrait entraîner une charge administrative et des coûts supplémentaires.

Le tableau 2 présente les prévisions sur 10 ans pour tous les coûts liés à la période supplémentaire.

Coûts pour le gouvernement

Comme le montre le tableau 2 ci-dessous, l’OPIC devrait supporter 3,4 millions de dollars de coûts de mise en œuvre au cours de la période de prévision de 10 ans. Ces coûts comprennent les investissements dans l’infrastructure informatique et les coûts d’exploitation (par exemple les employés supplémentaires à temps plein, la formation).

Tableau 1 : Avantages en valeur monétaire (exercices financiers 2024-2025 à 2033-2034)

Intervenant touché	Description de l’avantage	Total des 10 ans (valeur actuelle)	Montant annualisé
OPIC	Revenus provenant des taxes pour la période supplémentaire	2 076 796 \$	295 689 \$

Table 2: Monetized costs (FY 2024–25 to FY 2033–34)

Impacted stakeholder	Description of cost	10-year total (present value)	Annualized amount
Canadians & patentees	Additional term fees	\$172,559	\$24,568
CIPO	Additional term implementation	\$3,441,392	\$489,977
All stakeholders	Total	\$3,613,951	\$514,545

Table 3: Net impact (FY 2024–25 to FY 2033–34)

Impacts	Total (present value)	Annualized Value
Total cost	\$3,613,951	\$514,545
Total benefit	\$2,076,796	\$295,689
Net impact	-\$1,537,155	-\$218,856

The negative net impact of the proposed regulatory amendments is primarily due to the nominal cost recovery rate of 77% and the fact that the majority of the costs (i.e. IT infrastructure investment) related to the amendments occur during the first year of the forecast.

Small business lens

An analysis under the small business lens has determined that the amendments could result in increased costs to the small businesses in Canada that receive patents and that have experienced unreasonable delays in the granting of their patents. However, the introduction of the additional term framework is expected to provide a benefit that does not currently exist for small businesses and individuals that have experienced delays.

Small businesses and individuals make up a relatively small proportion of patentees. The patent system in Canada provides reduced fee levels for small businesses and individuals who make a small entity declaration and who meet the requirements of a “small entity” in the *Patent Rules* (e.g. an organization with 100 or fewer employees). The proposed regulatory amendments do offer small entity fees for small businesses and individuals that are 40% of the standard fee. Current forecasts indicate that approximately 7.5% of all applications for an additional term will be made by small entities and 2.5% of all

Tableau 2 : Coûts représentés en valeur monétaire (exercices financiers 2024-2025 à 2033-2034)

Intervenant touché	Description du coût	Total des 10 ans (valeur actuelle)	Montant annualisé
Canadiens et brevetés	Taxes pour la période supplémentaire	172 559 \$	24 568 \$
OPIC	Mise en œuvre de la période supplémentaire	3 441 392 \$	489 977 \$
Tous les intervenants	Total	3 613 951 \$	514 545 \$

Tableau 3 : Incidence nette (exercices financiers 2024-2025 à 2033-2034)

Incidence	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Coût total	3 613 951 \$	514 545 \$
Total des avantages	2 076 796 \$	295 689 \$
Incidence nette	-1 537 155 \$	-218 856 \$

L'incidence nette négative des modifications réglementaires proposées est principalement due au taux nominal de recouvrement des coûts de 77 % et au fait que la majorité des coûts (c'est-à-dire l'investissement dans l'infrastructure informatique) liés aux modifications se produisent au cours de la première année des prévisions.

Lentille des petites entreprises

Une analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications pourraient entraîner une augmentation des coûts pour les petites entreprises du Canada qui reçoivent des brevets et qui ont subi des retards déraisonnables dans l'octroi de leurs brevets. Cependant, l'introduction du cadre pour une période supplémentaire devrait fournir un avantage qui n'existe pas actuellement pour les petites entreprises et les particuliers qui ont subi des retards.

Les petites entreprises et les particuliers représentent une proportion relativement faible des brevetés. Le système des brevets au Canada prévoit des niveaux de taxes réduits pour les petites entreprises et les particuliers qui font une déclaration du statut de petite entité et qui remplissent les conditions d'une « petite entité » dans les *Règles sur les brevets* (par exemple une entité employant 100 personnes ou moins). Les modifications réglementaires proposées offrent aux petites entreprises et aux particuliers des taxes applicables aux petites entités correspondant à 40 % de la taxe générale. Les prévisions actuelles indiquent

applications will come from Canadian small entities. The proposed fees apply to optional services that small businesses and individuals are free to avoid. The total forecasted revenue from small entities for the proposed fees is \$21,760. Despite eligibility to pay small entity fees, some small businesses intentionally pay the standard fees. This may be the result of perceived legal risks of paying at the small entity rate.

One-for-one rule

The proposal implements a non-discretionary obligation and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

The proposal will result in an increase in the administrative burden on patent-owning businesses that have experienced unreasonable delays in the granting of their patent, as patent owners must apply for an additional term. The proposed *Patent Rules* do not require applicants for an additional term to provide a calculation of estimated additional term entitlement; however, given the proposed application fee for an additional term, it is expected that most stakeholders will undertake a preliminary analysis of the additional term eligibility prior to submitting an application. This analysis would result in administrative burden and potential costs for patent owners.

Regulatory cooperation and alignment

The United States has negotiated a similar obligation, to provide an additional term to compensate for unreasonable delays in the granting of a patent, with close to a dozen foreign countries, and the implementation in those countries varies widely. The regimes adopted by CUSMA partners, the United States and Mexico, are described briefly below.

United States

The United States Patent and Trademark Office (USPTO) introduced patent term adjustments in 1999. Its system recognizes 3 different types of delay: “A,” “B” and “C.” A delay of type “A” is linked to service standards (e.g. if the USPTO takes longer than 14 months to issue a first examiner’s report or longer than 4 months to issue subsequent reports). A delay of type “B” occurs if the period between the filing date and the issue date exceeds 3 years; however,

qu’environ 7,5 % de toutes les demandes de période supplémentaire seront présentées par des petites entités et que 2,5 % de toutes les demandes proviendront de petites entités canadiennes. Les taxes proposées s’appliquent à des services optionnels que les petites entreprises et les particuliers sont libres d’éviter. Le revenu total provenant des petites entités pour les taxes proposées est de 21 760 \$. Bien qu’elles soient admissibles au paiement des taxes applicables aux petites entités, certaines petites entreprises paient intentionnellement les taxes générales. Cette situation peut s’expliquer par le fait qu’elles perçoivent des risques juridiques liés au paiement selon le taux applicable aux petites entités.

Règle du « un pour un »

La proposition met en œuvre une obligation non discrétionnaire et est exemptée de l’obligation de compenser la charge administrative et les titres réglementaires en vertu de la règle « un pour un ».

La proposition entraînera une augmentation de la charge administrative pour les entreprises titulaires de brevets qui ont connu des retards déraisonnables dans l’octroi de leur brevet, car les brevetés doivent demander une période supplémentaire. Les *Règles sur les brevets* proposées n’exigent pas que les demandeurs d’une période supplémentaire fournissent un calcul de l’admissibilité estimée de la période supplémentaire; cependant, étant donné la taxe pour la demande proposée pour une période supplémentaire, il est attendu que la plupart des intervenants entreprennent une analyse préliminaire de l’admissibilité à la période supplémentaire avant de soumettre une demande. Cette analyse entraînerait une charge administrative et des coûts potentiels pour les brevetés.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les États-Unis ont négocié avec près d’une douzaine de pays étrangers une obligation similaire, à savoir l’octroi d’une période supplémentaire pour compenser les retards déraisonnables dans la délivrance d’un brevet, et la mise en œuvre de cette obligation dans ces pays varie considérablement. Les régimes adoptés par les partenaires de l’ACEUM, les États-Unis et le Mexique, sont décrits brièvement ci-dessous.

États-Unis

Le United States Patent and Trademark Office (USPTO) a introduit des ajustements de la durée des brevets en 1999. Son système reconnaît 3 types de retard différents, à savoir les types « A », « B » et « C ». Le retard de type « A » est lié aux normes de service (par exemple si l’USPTO prend plus de 14 mois pour produire un premier rapport d’examen ou plus de 4 mois pour produire des rapports subséquents). Le retard de type « B » se produit si la période entre la

a delay of type “B” excludes time consumed by requests for continued examination and appeals or interferences. A delay of type “C” includes various periods, such as time for appeals. These delays of type “A,” “B” and “C” are added up, and any overlapping days are removed. The United States has not capped the duration that can be awarded for an additional term, and provides for a 1:1 ratio of days of compensation to days of delay.

The United States’ approach results in a large percentage of patents receiving an additional term and for significant periods of time.

Mexico

Mexico has capped the duration that can be awarded for an additional term at a maximum of five years, and is offering one day of additional term compensation for every two days of unreasonable delay. The examination phase for a Mexican patent has a maximum of four examination reports and a five-year time limit, after which the patent must either be granted or refused.

In addition to the signatory CUSMA countries, several other jurisdictions have implemented an additional term framework, such as South Korea and Japan.

South Korea

South Korea introduced an additional term framework into their patent system in 2019. In South Korea, a patentee must request an additional term within three months from the issuance of the patent and pay a fee. The patentee does not need to pay any additional fees to maintain the patent in force during the additional term. The maximum additional term that can be granted in South Korea is five years.

The additional term calculation takes into consideration various factors, such as the time taken for examination, the time taken for appeal, and any excluded periods, such as delays caused by the applicant, third parties, or due to circumstances beyond the control of the Korean Intellectual Property Office.

Japan

In 2018 Japan amended its patent act to implement commitments made by signatories in the Trans-Pacific Partnership, an agreement that was later renegotiated as the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership. In Japan, a patent may only be considered for an additional term for patent office delays if the patent is issued more than five years after filing or

date de dépôt et la date de délivrance dépasse 3 ans, mais le retard de type « B » exclut le temps utilisé par des requêtes pour la poursuite de l’examen et des appels ou les interférences. Le retard de type « C » comprend diverses périodes, telles que les délais liés à des appels. Ces retards de type « A », « B » et « C » sont additionnés et les jours qui se chevauchent sont supprimés. Les États-Unis n’ont pas limité la durée qui peut être accordée pour une période supplémentaire et prévoient un rapport de 1:1 entre les jours de compensation et les jours de retard.

L’approche américaine se traduit par un pourcentage élevé de brevets qui bénéficient d’une période supplémentaire, et ce, pour des périodes importantes.

Mexique

Le Mexique a limité la durée qui peut être accordée pour une période supplémentaire à un maximum de cinq ans, et offre un jour de compensation de période supplémentaire pour chaque deux jours de retard déraisonnable. La phase d’examen d’un brevet mexicain comporte un maximum de quatre rapports d’examen et un délai de cinq ans, au terme duquel le brevet doit être délivré ou refusé.

Outre les pays signataires de l’ACEUM, plusieurs autres administrations ont mis en place un cadre pour une période supplémentaire, comme la Corée du Sud et le Japon.

Corée du Sud

La Corée du Sud a introduit un cadre pour une période supplémentaire dans son système de brevets en 2019. En Corée du Sud, un breveté doit demander une période supplémentaire dans les trois mois suivant la délivrance du brevet et payer une taxe. Le breveté n’a pas à payer de taxes supplémentaires pour le maintien en état des droits conférés par un brevet en vigueur pendant la période supplémentaire. La période supplémentaire maximale qui peut être accordée en Corée du Sud est de cinq ans.

Le calcul de la période supplémentaire prend en considération différents facteurs, tels que le délai d’examen, le délai lié à des appels et toute période exclue, comme les retards causés par le demandeur, des tiers ou des circonstances indépendantes de la volonté de l’office coréen de la propriété intellectuelle.

Japon

En 2018, le Japon a modifié sa loi sur les brevets afin de mettre en œuvre les engagements pris par les signataires du Partenariat transpacifique, un accord qui a ensuite été renégocié sous le nom Accord de partenariat transpacifique global et progressif. Au Japon, un brevet ne peut faire l’objet d’une période supplémentaire pour cause de retard de l’office des brevets que si le brevet est délivré

three years after a request for examination, whichever is later.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

ISED conducted a preliminary gender-based analysis plus to determine if any groups or individuals, including the general public, patent applicants, patentees and IP agents, will be affected differently than others based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income, and ability.

The results are not conclusive given the limited data available; however, members of different demographic groups may be impacted differently based on the pre-existing patent landscape in Canada. Overall, it is anticipated that the proposal will positively impact patentees and their employees and negatively impact those who do not participate in the patent system. Therefore, amendments to the *Patent Rules* to implement the framework for an additional term will likely positively impact those of higher incomes and educational backgrounds and remain a barrier to demographic groups that do not hold educational backgrounds in science and technology.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments would come into force on January 1, 2025.

It is anticipated that affected stakeholders would have sufficient time between publication in the *Canada Gazette*, Part II, and the coming-into-force date to familiarize themselves with the regulatory changes and to implement any changes needed to their processes. Notably, it is not until 11 months after the coming-into-force date that patents could be eligible for an additional term, which represents additional time to prepare for the changes.

As part of the implementation of the amendments, CIPO would notify stakeholders of the coming-into-force date of the amendments. Outreach would be conducted

plus de cinq ans après son dépôt ou trois ans après une requête d'examen, la date la plus tardive étant retenue.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

ISDE a procédé à une analyse comparative entre les sexes plus préliminaire afin de déterminer si des groupes ou des individus, y compris le grand public, les demandeurs de brevets, les brevetés et les agents de PI, seront affectés différemment des autres sur la base de facteurs tels que le genre, le sexe, l'âge, la langue, l'éducation, la géographie, la culture, l'ethnicité, le revenu et la capacité.

Les résultats ne sont pas concluants étant donné le peu de données disponibles, mais les membres des différents groupes démographiques pourraient être affectés différemment en fonction du paysage des brevets préexistant au Canada. Dans l'ensemble, il est attendu que la proposition ait une incidence positive sur les brevetés et leurs employés et une incidence négative sur ceux qui ne participent pas au système des brevets. Ainsi, les modifications aux *Règles sur les brevets* en vue de mettre en œuvre le cadre pour une période supplémentaire auront probablement une incidence positive sur les personnes ayant des revenus et un niveau d'éducation élevés et resteront un obstacle pour les groupes démographiques qui n'ont pas de formation en science et en technologie.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Il est prévu que les intervenants concernés disposeraient de suffisamment de temps entre la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et la date d'entrée en vigueur pour se familiariser avec les modifications réglementaires et pour mettre en œuvre les changements nécessaires à leurs processus. Notamment, ce n'est que 11 mois après la date d'entrée en vigueur que les brevets pourraient être admissibles à une période supplémentaire, ce qui représenterait un délai supplémentaire pour se préparer aux changements.

Dans le cadre de la mise en œuvre des modifications, l'OPIC informerait les intervenants de la date d'entrée en vigueur des modifications. L'OPIC ferait de la sensibilisation de

proactively and through different means, including direct emails and social media posts.

Service standards

In accordance with the *Service Fees Act*, CIPO has proposed service standards for the proposed fees. The service standards are as follows:

- (i) Fee for an application for an additional term: CIPO aims to provide a preliminary determination within one year from the date an application for an additional term is submitted.
- (ii) Fee for an application for reconsideration of an additional term: CIPO aims to provide a preliminary determination within one year from the date an application for reconsideration of an additional term is submitted.
- (iii) Application maintenance fees for the 20th and subsequent anniversaries: CIPO aims to update the Canadian Patent Database (CPD) within two weeks (for electronic payments) and nine weeks (other payment options) from the date of receipt of the fee.
- (iv) Patent maintenance fees for the 20th and subsequent anniversaries: CIPO aims to update the CPD within two weeks (for electronic payments) and nine weeks (other payment options) from the date of receipt of the fee.
- (v) Late fee (maintenance fee for patent): CIPO aims to acknowledge receipt of the fee within nine weeks from the date of receipt of the fee.
- (vi) Additional fee (due care required) for reversing deemed expiry: CIPO aims to provide the Commissioner's intended determination within six months of a compliant request and payment of the fee.

These standards consider forecasted volumes, current resources, and operational feasibility. To ensure client-centric service delivery, CIPO adheres to the Policy on Service and Digital, maintaining transparency and continuous improvement. In the event of unmet standards, remissions are considered, based on the proportion of non-compliance, external circumstances, and the requesting party's role.

façon proactive et par différents moyens, y compris des courriels directs et des publications dans les médias sociaux.

Normes de service

Conformément à la *Loi sur les frais de service*, l'OPIC a proposé des normes de service pour les taxes proposées. Les normes de service sont les suivantes :

- (i) Taxe pour une demande de période supplémentaire : L'OPIC vise à fournir un calcul préliminaire dans un délai d'un an à compter de la date de présentation d'une demande de période supplémentaire.
- (ii) Taxe pour une demande de réexamen d'une période supplémentaire : L'OPIC vise à prendre une décision préliminaire dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle une demande de réexamen d'une période supplémentaire a été présentée.
- (iii) Taxes pour le maintien en état d'une demande de brevet à partir du 20^e anniversaire : L'OPIC vise à mettre à jour la Base de données sur les brevets canadiens (BDBC) dans un délai de deux semaines (pour les paiements électroniques) et de neuf semaines (autres options de paiement) à compter de la date de réception de la taxe.
- (iv) Taxes pour le maintien en état des droits conférés par un brevet pour le 20^e anniversaire et les anniversaires subséquents : L'OPIC vise à mettre à jour la BDBC dans un délai de deux semaines (pour les paiements électroniques) et de neuf semaines (autres options de paiement) à compter de la date de réception de la taxe.
- (v) Surtaxe (taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet) : L'OPIC vise à accuser réception de la taxe dans un délai de neuf semaines à compter de la date de réception de la taxe.
- (vi) Taxe additionnelle (quant à la diligence requise) pour l'annulation de l'expiration présumée : L'OPIC vise à fournir la décision envisagée par le commissaire dans un délai de six mois à compter de la réception d'une demande conforme et du paiement de la taxe.

Ces normes tiennent compte des volumes prévus, des ressources actuelles et de la faisabilité opérationnelle. Pour garantir une prestation de services centrée sur le client, l'OPIC adhère à la Politique sur les services et le numérique, tout en veillant à la transparence et à l'amélioration continue. En cas de non-respect des normes, des remises sont envisagées, en fonction de la proportion de non-conformité, des circonstances extérieures et du rôle de la partie requérante.

CIPO's remission policy provides remissions for missed service standards. Remissions range from 25% to 50% of the fee paid, determined by the extent of service standard non-compliance.

Contact

Virginie Ethier
Assistant Commissioner and Director General
Patent Branch
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 819-997-2949
Email: cipoconsultations-opicconsultations@ised-isde.gc.ca

La politique de l'OPIC en matière de remises prévoit des remises en cas de non-respect des normes de service. Les remises vont de 25 % à 50 % de la taxe payée, en fonction de l'ampleur du non-respect des normes de service.

Personne-ressource

Virginie Ethier
Sous-commissaire et directrice générale
Direction des brevets
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 819-997-2949
Courriel : cipoconsultations-opicconsultations@ised-isde.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Patent Rules and Certain Regulations Made Under the Patent Act* under subsections 12(1)^a, 55.2(4)^b, 101(1)^c and 134(1)^d of the *Patent Act*^e.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Virginie Ethier, Assistant Commissioner and Director General, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office, Department of Industry (email: cipoconsultations-opicconsultations@ised-isde.gc.ca, tel.: 819-997-2949).

Ottawa, May 10, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 12(1)^a, 55.2(4)^b, 101(1)^c et 134(1)^d de la *Loi sur les brevets*^e, se propose de prendre le *Règlement modifiant les Règles sur les brevets et certains règlements pris en vertu de la Loi sur les brevets*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Virginie Ethier, sous-commissaire et directrice générale, Direction des brevets, Office de la propriété intellectuelle du Canada, ministère de l'Industrie (courriel : cipoconsultations-opicconsultations@ised-isde.gc.ca; tél. : 819 997-2949).

Ottawa, le 10 mai 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

^a S.C. 2023, c. 26, s. 487

^b S.C. 2017, c. 6, s. 39

^c S.C. 2017, c. 6, s. 57

^d S.C. 2017, c. 6, s. 59; S.C. 2018, c. 27, s. 199

^e R.S., c. P-4

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 487

^b L.C. 2017, ch. 6, art. 39

^c L.C. 2017, ch. 6, art. 57

^d L.C. 2017, ch. 6, art. 59; L.C. 2018, ch. 27, art. 199

^e L.R., ch. P-4

Regulations Amending the Patent Rules and Certain Regulations Made Under the Patent Act

Patent Rules

1 (1) Section 3 of the *Patent Rules*¹ is amended by adding the following after subsection (3):

Extension — request for examination

(3.1) The Commissioner is authorized to extend the period of time for the payment of a fee referred to in subsection 80(1) after the expiry of that period if the Commissioner considers that the circumstances justify the extension and if

- (a)** the applicant paid an insufficient amount of the fee in a case other than one of the cases referred to in either of paragraphs (3)(a) and (b) or (4)(a) and (b) before the end of that period;
- (b)** the Commissioner sent a notice to the applicant acknowledging that the request for examination was made in accordance with subsection 35(2) of the Act;
- (c)** after the date of the notice it was determined that an insufficient payment was made;
- (d)** the applicant files a statement that the application for the extension is being filed without undue delay after the applicant became aware of the insufficient payment and that the insufficient amount was paid unintentionally; and
- (e)** the applicant pays the difference between the amount that was paid and the amount of the fee that was payable on the day on which the insufficient payment was made.

(2) Section 3 of the Rules is amended by adding the following after subsection (4):

Extension — date of payment

(5) If the Commissioner extends the period of time for the payment of a fee under subsections (3) to (4), that fee is deemed to have been paid on the day on which the small entity fee was paid or the insufficient payment was made, as the case may be.

Non-application of subsection 128(1)

(6) Subsection (5) does not apply to the determination of the date of the payment of a fee under subsection 128(1).

¹ SOR/2019-251

Règlement modifiant les Règles sur les brevets et certains règlements pris en vertu de la Loi sur les brevets

Règles sur les brevets

1 (1) L'article 3 des *Règles sur les brevets*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Prorogation — requête d'examen

(3.1) Le commissaire est autorisé à proroger le délai de paiement de la taxe visée au paragraphe 80(1), après l'expiration de ce délai, s'il estime que les circonstances le justifient et si les conditions ci-après sont remplies :

- a)** le demandeur a payé une somme insuffisante dans un cas autre que l'un de ceux visés aux alinéas (3)a) et b) ou (4)a) et b) avant l'expiration du délai;
- b)** le commissaire a envoyé au demandeur un avis confirmant que la requête d'examen a été faite conformément au paragraphe 35(2) de la Loi;
- c)** l'insuffisance du paiement a été constatée après la date de l'avis;
- d)** le demandeur dépose une déclaration portant que la demande de prorogation de délai est déposée sans retard indu après qu'il a constaté l'insuffisance du paiement et portant que le paiement insuffisant n'était pas intentionnel;
- e)** le demandeur paie la différence entre la somme payée et le montant de la taxe applicable à la date à laquelle le paiement insuffisant a été effectué.

(2) L'article 3 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Prorogation — date de paiement

(5) Si, en application des paragraphes (3) à (4), le commissaire proroge le délai de paiement d'une taxe, cette taxe est réputée payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités ou la somme insuffisante, selon le cas, est payée.

Non-application au paragraphe 128(1)

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la détermination de la date de paiement d'une taxe pour l'application du paragraphe 128(1).

¹ DORS/2019-251

2 (1) The portion of section 5.2 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:**Extension of time for payment of fee**

5.2 For greater certainty, if the Commissioner extends the period of time for the payment of a fee under subsection 3(3), (3.1) or (4), the applicable fee is

(2) Paragraph 5.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of an extension under subsection 3(3.1) or (4), the fee that was payable on the day on which the insufficient payment was made.

3 Subsection 7(2) of the Rules is replaced by the following:**Electronic communications**

(2) If a person who is doing business before the Patent Office authorizes the sending of communications by electronic means specified by the Commissioner, a written communication sent by the Commissioner or the Patent Office to that person by those means is, unless the communication is withdrawn, considered to have been sent to that person on the date borne by the communication.

4 Section 10 of the Rules is amended by adding the following after subsection (4):**Date of receipt — service provider**

(5) Despite subsection (4), documents, information or fees referred to in that subsection that are first transmitted to a service provider specified by the Commissioner as authorized to receive them and then are either transmitted or made available to the Commissioner or the Patent Office, are deemed to have been received by the Commissioner or the Patent Office on the day on which, according to the local time of the place where the Patent Office is located, the service provider receives them.

5 The portion of subsection 37(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:**Exceptions**

(2) In any business before the Patent Office for the purposes of making observations under subsection 117.11(7), granting an additional term under section 46.1 of the Act, reissuing a patent under section 47 of the Act, making a disclaimer under section 48 of the Act, filing a reply under subsection 48.2(5) of the Act or participating in a re-examination proceeding under section 48.3 of the Act,

2 (1) Le passage de l'article 5.2 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Prorogation du délai de paiement de taxe**

5.2 Il est entendu que, lorsque le commissaire proroge le délai de paiement d'une taxe en vertu des paragraphes 3(3), (3.1) ou (4), la taxe à payer est :

(2) L'alinéa 5.2(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une prorogation faite en vertu des paragraphes 3(3.1) ou (4), la taxe applicable à la date à laquelle le paiement insuffisant a été effectué.

3 Le paragraphe 7(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Communication électronique**

(2) Si une personne faisant affaire avec le Bureau des brevets autorise l'envoi de communications par un moyen électronique précisé par le commissaire, toute communication écrite qui lui est ainsi envoyée par le commissaire ou par le Bureau par ce moyen est considérée comme lui ayant été envoyée à la date que porte la communication, à moins d'avoir été retirée.

4 L'article 10 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :**Date de réception — fournisseur de services**

(5) Malgré le paragraphe (4), les documents, renseignements ou taxes visés à ce paragraphe qui sont d'abord envoyés à un fournisseur de services précisé par le commissaire comme étant autorisé à les recevoir et sont ensuite transmis au commissaire ou au Bureau des brevets ou rendus accessibles à l'un ou l'autre sont réputés avoir été reçus par le commissaire ou le Bureau des brevets le jour où le fournisseur de services les a reçus, d'après l'heure locale du lieu où est situé ce Bureau.

5 Le passage du paragraphe 37(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Exceptions**

(2) Dans toute affaire devant le Bureau des brevets concernant la présentation d'observations au titre du paragraphe 117.11(7), l'octroi d'une période supplémentaire en application de l'article 46.1 de la Loi, la redélivrance d'un brevet en vertu de l'article 47 de la Loi, une renonciation au titre de l'article 48 de la Loi, l'expédition d'une réponse en vertu du paragraphe 48.2(5) de la Loi ou la participation à une procédure de réexamen visée à l'article 48.3 de la Loi :

6 Section 40 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1):**Communication of notice**

(1.1) The notice under subsection (1) must also be sent to the common representative of the joint applicants or joint patentees.

7 Subsection 41(1) of the Rules is replaced by the following:**Notice of disregarded communication**

41 (1) If a patent agent who is not appointed to represent an applicant or patentee in respect of a patent or an application for a patent communicates in writing with the Commissioner on behalf of that applicant or patentee for the purpose of prosecuting or maintaining in effect that application or for the purpose of a procedure relating to that patent and the communication identifies that patent agent, the Commissioner must by notice inform the patent agent and the applicant or patentee that the Commissioner will not have regard to that communication unless, not later than three months after the date of the notice, the patent agent is appointed to represent that applicant or patentee in respect of that application or patent and requests that the Commissioner have regard to the communication.

8 Subsection 41.1(2) of the Rules is replaced by the following:**Notice**

(2) If the patent agent is not named, the Commissioner must by notice inform the sender and the applicant or patentee that the Commissioner will not have regard to the written communication unless, not later than three months after the date of the notice, the patent agent who submitted the communication provides their name to the Commissioner and requests that the Commissioner have regard to the communication.

9 Paragraph 73(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) if applicable, the day after the day on which the applicant submits their approval under subsection 10(2) of the Act for the application for a patent to be open to public inspection before the expiry of the confidentiality period, unless that approval is withdrawn in time to permit the Commissioner to stop technical preparations to open the application to public inspection.

6 L'article 40 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**Communication de l'avis**

(1.1) L'avis visé au paragraphe (1) est envoyé au représentant commun des codemandeurs ou des cobrevetés.

7 Le paragraphe 41(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Avis — communication rejetée**

41 (1) Si un agent de brevets qui n'a pas été nommé pour représenter un demandeur ou un breveté à l'égard d'une demande de brevet ou d'un brevet communique par écrit avec le commissaire au nom de ce demandeur ou de ce breveté concernant la poursuite ou le maintien en état de cette demande de brevet ou une procédure relative à ce brevet et que cet agent de brevets est nommé dans la communication, le commissaire informe l'agent de brevets et le demandeur ou le breveté, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de cette communication, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, cet agent de brevets est nommé à l'égard de cette demande ou de ce brevet pour représenter ce demandeur ou ce breveté et demande que le commissaire tienne compte de la communication.

8 Le paragraphe 41.1(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**Avis**

(2) Si l'agent de brevets n'est pas identifié, le commissaire informe l'expéditeur et le demandeur ou le breveté, par avis, qu'il ne tiendra pas compte de la communication écrite, sauf si, au plus tard trois mois après la date de l'avis, l'agent de brevets qui a envoyé la communication fournit son nom au commissaire et demande que celui-ci tienne compte de la communication.

9 L'alinéa 73(1)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) si le demandeur donne son autorisation, au titre du paragraphe 10(2) de la Loi, pour que la demande de brevet puisse être consultée avant l'expiration de la période prévue à ce paragraphe et s'il ne la retire pas à temps pour permettre au commissaire d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande, le jour suivant la date à laquelle il donne son autorisation.

10 Subsection 84(2) of the Rules is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the applicant has made a request for continued examination and paid the prescribed fee under section 85.1.

11 (1) The portion of subsection 86(15) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Withdrawal of conditional notice of allowance after reply

(15) If an applicant replies in good faith to a conditional notice of allowance on or before the date set out in subsection (16) but the examiner, after receiving the reply, has reasonable grounds to believe that the application for a patent still does not comply with the Act or these Rules in respect of any of the defects referred to in that notice or that the amendments in reply to that notice are not made in accordance with subsection 100(1), the Commissioner must

(2) Subsection 86(17) of the Rules is replaced by the following:

Suspension of examination

(17) The examination of an application for a patent under subsection 35(1) of the Act is suspended during the following periods:

(a) the period beginning on the day after the day on which the applicant fails to pay the fee referred to in subsection 68(1) or (2), on the date referred to in section 69 and ending on the day on which that fee and the late fee referred to in section 70 are paid, or if the fees are paid on different dates, the later of those dates; or

(b) any period during which the application is deemed to be abandoned under section 73 of the Act.

Validity of notice

(17.1) The suspension of an examination under subsection (17) has no effect on the validity of a notice sent to the applicant during the period of suspension.

12 Section 87 of the Rules is amended by adding the following after subsection (1.1):

Claims deemed not included

(1.2) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(iii) and (b)(iii), the claims contained in an amendment under

10 Le paragraphe 84(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) le demandeur a présenté une requête pour la poursuite de l’examen de la demande et a payé la taxe aux termes de l’article 85.1.

11 (1) Le passage du paragraphe 86(15) des mêmes règles précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Retrait de l’avis d’acceptation conditionnelle après la réponse

(15) Si le demandeur répond de bonne foi à un avis d’acceptation conditionnelle au plus tard à la date prévue au paragraphe (16), mais que l’examinateur, après avoir reçu la réponse, a des motifs raisonnables de croire que la demande de brevet n’est toujours pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d’irrégularités visées dans cet avis ou que les modifications apportées en réponse à celui-ci ne sont pas apportées conformément au paragraphe 100(1), le commissaire prend les mesures suivantes :

(2) Le paragraphe 86(17) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Suspension de l’examen

(17) L’examen d’une demande de brevet effectué en application du paragraphe 35(1) de la Loi est suspendu pendant les périodes suivantes :

a) la période commençant le jour suivant la date à laquelle le demandeur omet de payer la taxe visée aux paragraphes 68(1) ou (2) à la date prévue à l’article 69 et se terminant à la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée à l’article 70 sont payées, ou, si la taxe et la surtaxe sont payées à des dates différentes, à la dernière d’entre elles;

b) toute période durant laquelle la demande est réputée abandonnée en application de l’article 73 de la Loi.

Validité de l’avis

(17.1) La suspension n’affecte en rien la validité d’un avis envoyé au demandeur pendant la période de suspension.

12 L’article 87 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Revendications réputées non incluses

(1.2) Pour l’application des sous-alinéas (1)a)(iii) et b)(iii), la revendication contenue dans une modification prévue

section 38.2 of the Act are deemed not to be included in the patent application if

- (a) the amendment was made in error on or after the coming into force of this subsection;
- (b) the applicant files a statement confirming the error referred to in paragraph (a) and amends the patent application to remove the amendment made in error without undue delay after becoming aware of the error and before the examiner starts the examination of the amended patent application; and
- (c) the Commissioner is satisfied that the circumstances justify it.

13 The Rules are amended by adding the following after section 117:

Additional Term

Application

Submitting an application

117.01 (1) For the purposes of paragraph 46.1(1)(c) of the Act, the application for an additional term must be submitted in writing and must indicate the patent number related to the application.

Correction — patent number

(2) An error in the patent number referred to in an application for an additional term may be corrected by the patentee within three months after the day on which the patent is issued.

Prescribed fee

(3) The prescribed fee for an application for an additional term is the small entity fee set out in paragraph 41(a) of Schedule 2 if the small entity status condition set out in subsection 112(2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or filed in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent is granted, or in any other case, the standard fee set out in paragraph 41(b) of Schedule 2.

One application

(4) Only one application for an additional term may be submitted for a given patent.

Dismissal of application

(5) If an application does not meet the requirements set out in paragraphs 46.1(1)(a) to (c) of the Act, the Commissioner may dismiss the application and, if dismissed, the

à l'article 38.2 de la Loi est réputée ne pas être incluse dans la demande de brevet si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la modification a été faite par erreur à la date de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci;
- b) le demandeur dépose une déclaration à cet effet et modifie la demande de brevet pour supprimer la modification faite par erreur sans retard indu après avoir pris connaissance de l'erreur et avant que l'examineur n'ait commencé l'examen de la demande de brevet modifiée;
- c) le commissaire estime que les circonstances le justifient.

13 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

Période supplémentaire

Demande

Demande

117.01 (1) Pour l'application de l'alinéa 46.1(1)c) de la Loi, la demande de période supplémentaire est présentée par écrit et indique le numéro du brevet qu'elle vise.

Correction du numéro du brevet

(2) Le breveté peut, dans les trois mois suivant la date de délivrance de son brevet, corriger toute erreur quant au numéro du brevet indiqué dans la demande de période supplémentaire.

Taxe

(3) La taxe à payer pour la demande de période supplémentaire est la taxe générale prévue à l'alinéa 41b) de l'annexe 2 ou, si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 112(2) est remplie et que la déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 41a) de l'annexe 2.

Demande unique

(4) Une seule demande de période supplémentaire peut être présentée à l'égard d'un brevet donné.

Rejet de la demande

(5) Le commissaire peut rejeter la demande qui ne satisfait pas aux exigences des alinéas 46.1(1)a) à c) de la Loi, auquel cas la demande est réputée n'avoir jamais été

application is deemed never to have been made and the Commissioner must send a notice to the patentee to that effect.

Notice of preliminary determination

(6) Following receipt of an application, the Commissioner must send a notice to the patentee indicating the Commissioner's preliminary determination of the duration of the additional term.

Observations

(7) The patentee and any other person may make observations regarding the preliminary determination within two months of the date of the notice.

Certificate or dismissal

(8) After the end of the period to make observations, the Commissioner must either issue a certificate of additional term in accordance with subsection 46.1(7) of the Act or dismiss the application. The Commissioner must provide reasons for the determination of the duration of the additional term included in the certificate or for dismissing the application, as the case may be.

Prescribed day — paragraph 46.1(2)(a) of the Act

117.02 (1) For the purposes of paragraph 46.1(2)(a) of the Act, the prescribed day is the presentation date.

Prescribed day — paragraph 46.1(2)(b) of the Act

(2) For the purposes of paragraph 46.1(2)(b) of the Act, the prescribed day is the national phase entry date.

Days to be subtracted

117.03 (1) Subject to subsections (5) to (11), the number of days to be subtracted under subsection 46.1(4) of the Act is the sum of all the days referred to in one or more of the following periods:

(a) if the Commissioner sends a notice under section 65, the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant replies in good faith to that notice and the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(d);

(b) if the Commissioner requires further drawings under subsection 27(5.2) of the Act, the period beginning on the date of the request and ending on the earlier of the day on which the applicant replies in good faith to the request and the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(c);

(c) if the Commissioner sends a notice under subsection 27(6) of the Act, the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant complies with the notice and the

présentée et le commissaire envoie au breveté un avis à cet effet.

Avis de calcul préliminaire

(6) Après la réception de la demande, le commissaire envoie au breveté un avis indiquant son calcul préliminaire de la durée de la période supplémentaire.

Observations

(7) Le breveté et toute autre personne peuvent présenter des observations à l'égard du calcul préliminaire dans les deux mois suivant la date de l'avis.

Certificat ou rejet

(8) Après l'expiration du délai prévu pour présenter des observations, le commissaire soit délivre un certificat de période supplémentaire conformément au paragraphe 46.1(7) de la Loi, soit rejette la demande. Il fournit les raisons du calcul de la durée de la période supplémentaire indiquée dans le certificat ou du rejet de la demande, selon le cas.

Date visée — alinéa 46.1(2)a) de la Loi

117.02 (1) Pour l'application de l'alinéa 46.1(2)a) de la Loi, la date visée est la date de soumission.

Date visée — alinéa 46.1(2)b) de la Loi

(2) Pour l'application de l'alinéa 46.1(2)b) de la Loi, la date visée est la date d'entrée en phase nationale.

Jours à soustraire

117.03 (1) Sous réserve des paragraphes (5) à (11), le nombre de jours à soustraire pour l'application du paragraphe 46.1(4) de la Loi est la somme de tous les jours inclus dans les périodes suivantes :

a) dans le cas où le commissaire envoie un avis au demandeur en vertu de l'article 65, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur répond à celui-ci de bonne foi ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)d);

b) dans le cas où le commissaire exige de nouveaux dessins en vertu du paragraphe 27(5.2) de la Loi, la période commençant à la date à laquelle le commissaire les exige et se terminant à la date à laquelle le demandeur répond de bonne foi à la demande du commissaire ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)c);

c) dans le cas où le commissaire envoie un avis au demandeur en application du paragraphe 27(6) de la Loi, la période commençant à la date de l'avis et se

day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(b) of the Act;

(d) if the Commissioner sends a notice under subsection 27(7) of the Act, the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the application fee referred to in subsection 27(2) of the Act and the late fee referred to in subsection 27(7) of the Act are paid or, if they are paid on separate dates, the later of those dates;

(e) if the Commissioner sends a notice under subsection 15(4), the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant complies with the notice and the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(a);

(f) if the prescribed fee referred to in subsection 27.1(1) of the Act is not paid on or before the prescribed date, the period beginning on the prescribed date and ending on the earlier of

(i) the first day on which the prescribed fee referred to in subsection 27.1(1) of the Act and the prescribed late fee referred to in subsection 27.1(2) of the Act are paid,

(ii) the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(c) of the Act;

(g) if the applicant submits an addition and a statement under subsection 28.01(1) of the Act, the period beginning on the filing date and ending on the later of

(i) the date on which the Commissioner receives the addition and the statement, and

(ii) the day on which the addition is withdrawn;

(h) if the Commissioner sends a notice under subsection 74(4), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant complies with the requirements of paragraph 74(1)(a) or (b),

(ii) the day on which the applicant meets both conditions set out in paragraphs 74(6)(a) and (b),

(iii) the day on which the applicant withdraws the request for priority, and

(iv) the day that is two months after the date of the notice when the request for priority is considered to have been withdrawn under subsection 74(6);

terminant à la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)b) de la Loi;

d) dans le cas où le commissaire envoie l'avis prévu au paragraphe 27(7) de la Loi, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle la taxe visée au paragraphe 27(2) de la Loi et la surtaxe visée au paragraphe 27(7) de la Loi sont payées ou, si elles sont payées à des dates différentes, à celle de ces dates qui est postérieure à l'autre;

e) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application du paragraphe 15(4), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)a);

f) dans le cas où la taxe visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi n'est pas payée au plus tard à la date visée à ce paragraphe, la période commençant à cette date et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la première date à laquelle, à la fois, la taxe visée au paragraphe 27.1(1) de la Loi et la surtaxe visée au paragraphe 27.1(2) de la Loi sont payées,

(ii) la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)c) de la Loi;

g) dans le cas où le demandeur fait un ajout en vertu du paragraphe 28.01(1) de la Loi et fournit la déclaration visée à ce paragraphe, la période commençant à la date de dépôt de la demande de brevet et se terminant à la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date à laquelle le commissaire reçoit l'ajout et la déclaration,

(ii) la date à laquelle l'ajout est retiré;

h) dans le cas où le commissaire envoie au demandeur l'avis prévu au paragraphe 74(4), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur satisfait aux exigences des alinéas 74(1)a) ou b),

(ii) la date à laquelle il remplit les conditions prévues aux alinéas 74(6)a) et b),

(iii) la date à laquelle il retire sa demande de priorité,

(iv) dans le cas où la demande de priorité est considérée comme retirée en application du

(i) if a notice is sent under subsection 76(1) or (2), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant complies with the notice,

(ii) the day on which the applicant withdraws the request for priority, and

(iii) the day that is four months after the date of the notice when the request for priority is considered to have been withdrawn under subsection 76(3);

(j) if the Commissioner extends a period of time under subsection 3(1), the period beginning on the day on which the original period ends and ending on the earlier of the day on which the action for which the extension was requested was taken and the day on which the extended period ends;

(k) the period beginning on the applicable day referred to in subsection 46.1(2) of the Act and ending on the earlier of

(i) the first day, without taking into account subsection 35(4) of the Act, on which a request for examination has been made under section 35 of the Act in respect of the application for the patent, the prescribed fee referred to in subsection 35(1) of the Act has been paid and, if applicable, the prescribed late fee referred to in paragraph 35(3)(a) of the Act has been paid, and

(ii) the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(d) of the Act;

(l) if a notice is sent under subsection 85(1) or (2) or 86(2) or (5) or section 94, the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant replies in good faith to the notice and the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 73(1)(a) of the Act;

(m) if a notice is sent under subsection 85.1(1) or (2), the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of

(i) the first day on which the applicant makes a request for continued examination and pays the prescribed fee in accordance with subsection 85.1(3), and

(ii) the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(e);

(n) if the applicant makes one or more requests under subsection 85.1(1) or (4) or under subsection 86(17) as it read immediately before October 3, 2022, and pays the fee prescribed by the applicable subsection, the

paragraphe 74(6), la date qui tombe deux mois après la date de l'avis;

i) dans le cas où un avis est envoyé en vertu des paragraphes 76(1) ou (2), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis,

(ii) la date à laquelle le demandeur retire sa demande de priorité,

(iii) la date qui tombe quatre mois après la date de l'avis, dans le cas où la demande de priorité est considérée comme retirée en application du paragraphe 76(3);

j) dans le cas où le commissaire proroge le délai au titre du paragraphe 3(1), la période commençant à la date d'expiration du délai qui a été prorogé et se terminant à la date à laquelle l'acte a été accompli ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration de la prorogation;

k) la période commençant à la date applicable visée au paragraphe 46.1(2) de la Loi et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la première date à laquelle, sans tenir compte du paragraphe 35(4) de la Loi, à la fois, une requête d'examen a été faite conformément à l'article 35 de la Loi à l'égard de la demande de brevet, et la taxe visée au paragraphe 35(1) de la Loi et, le cas échéant, la surtaxe visée à l'alinéa 35(3)a) de la Loi ont été payées,

(ii) la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)d) de la Loi;

l) dans le cas où un avis est envoyé en application des paragraphes 85(1) ou (2) ou 86(2) ou (5) ou de l'article 94, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur répond de bonne foi à l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi;

m) dans le cas où un avis est envoyé au demandeur en application des paragraphes 85.1(1) ou (2), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la première date à laquelle, à la fois, le demandeur présente une requête pour la poursuite de l'examen et paie la taxe conformément au paragraphe 85.1(3),

(ii) la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)e);

period beginning on the first day on which the applicant makes the first request and pays the prescribed fee and ending on the day on which the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, the day the final fee is paid again;

(o) if, on or before October 2, 2022, a request for examination was made and the prescribed fee has been paid in accordance with subsection 35(1) of the Act, and if three notices have been sent under either or both of subsections 86(2) and (5) of these Rules before a notice of allowance or a conditional notice of allowance has been sent, the period beginning on the date of the third notice and ending on the date the final fee set out in item 14 of Schedule 2 is paid or, if the final fee is refunded, the date the final fee is paid again;

(p) if, during an interview with and initiated by an examiner, the applicant agrees to consider making an amendment to the application to correct defects identified by the examiner by a specified date, the period beginning on the date of the interview and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant communicates in writing that they will not make the amendment,

(ii) the day on which the amendment is received by the Commissioner, and

(iii) the specified date;

(q) if the Commissioner sends a notice under subsection 86(1), (6), (10) or (12), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant pays the final fee set out in item 14 of Schedule 2 within the applicable time,

(ii) the day on which the notice is set aside under subsection 85.1(4),

(iii) the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(f), and

(iv) the date on which the Commissioner informs the applicant under paragraph 86(14)(a) that the notice of allowance is withdrawn;

(r) if the Commissioner sends a conditional notice of allowance under subsection 86(1.1), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant replies in good faith to the notice and pays the final fee set out in item 14 of Schedule 2,

n) dans le cas où le demandeur présente une ou plusieurs requêtes en application des paragraphes 85.1(1) ou (4) ou une demande aux termes du paragraphe 86(17), dans sa version antérieure au 3 octobre 2022, et paie la taxe applicable, la période commençant à la première date à laquelle, à la fois, le demandeur présente la première requête ou demande et paie la taxe, et se terminant à la date à laquelle la taxe finale visée à l'article 14 de l'annexe 2 est payée ou, si celle-ci a été remboursée, la date à laquelle elle est de nouveau payée;

o) dans le cas où au plus tard le 2 octobre 2022 une requête d'examen a été faite et la taxe a été payée conformément au paragraphe 35(1) de la Loi et si trois avis ont été envoyés en application des paragraphes 86(2) ou (5) des présentes règles avant l'envoi d'un avis d'acceptation ou d'un avis d'acceptation conditionnelle, la période commençant à la date du troisième avis et se terminant à la date à laquelle la taxe finale visée à l'article 14 de l'annexe 2 est payée ou, si celle-ci a été remboursée, la date à laquelle elle est de nouveau payée;

p) dans le cas où, lors d'une entrevue avec un examinateur convoquée à l'initiative de celui-ci, le demandeur accepte d'envisager de modifier sa demande pour corriger au plus tard à une date donnée les irrégularités signalées par l'examinateur, la période commençant à la date de l'entrevue et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur indique par écrit qu'il ne fera pas la modification,

(ii) la date à laquelle la modification est reçue par le commissaire,

(iii) la date donnée;

q) dans le cas où le commissaire envoie un avis au demandeur en application des paragraphes 86(1), (6), (10) ou (12), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur paie la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2 dans le délai applicable,

(ii) la date à laquelle l'avis est écarté en application du paragraphe 85.1(4),

(iii) la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)f),

(iv) la date à laquelle le commissaire informe le demandeur conformément à l'alinéa 86(14)a) que l'avis d'acceptation est retiré;

- (ii)** the day on which the notice is set aside under subsection 85.1(4),
- (iii)** the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(g), and
- (iv)** the date on which the Commissioner informs the applicant under paragraph 86(14.1)(a) that the notice of conditional allowance is withdrawn;
- (s)** if a notice to the applicant, indicating that submissions and proposed amendments may be submitted to the Commissioner by a specified date, is sent on or after the date the Commissioner sent a notice under paragraph 86(7)(a), the period begins on the date of the notice and ends on the earliest of
- (i)** the date the applicant notifies the Commissioner in writing they will not make a submission and proposed amendment,
 - (ii)** the date a submission or proposed amendment is submitted with an indication that they will not make a further submission and proposed amendment; and
 - (iii)** the specified date, unless the specified date is extended by the Commissioner to a later date, in which case, that date;
- (t)** if a notice to the applicant indicating a proposed hearing date is sent on or after the date the Commissioner sent a notice under paragraph 86(7)(a) and if the hearing is rescheduled for a later date at the request of the applicant, the period beginning on the day of the proposed hearing and ending on the earlier of
- (i)** the rescheduled hearing date, and
 - (ii)** the day the applicant notifies the Commissioner in writing that they would like to cancel the hearing;
- (u)** if the Commissioner sends a notice under subsection 86(11) and if the applicant makes amendments to the application after the date of the notice other than those submitted in response to a notice under subsection 86(5), the period beginning on the date of the notice under subsection 86(11) and ending on the earlier of the date the amendments are received by the Commissioner or the Patent Office and the day that is three months after the date of the notice;
- (v)** if the Commissioner directs the applicant under subsection 36(2.1) of the Act, the period beginning on the date of the direction and ending on the earlier of the date the applicant replies to that direction and the due date to reply that is specified in the direction;
- r)** dans le cas où le commissaire envoie un avis d'acceptation conditionnelle au demandeur en vertu du paragraphe 86(1.1), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
- (i)** la date à laquelle le demandeur répond de bonne foi à l'avis et paie la taxe finale prévue à l'article 14 de l'annexe 2,
 - (ii)** la date à laquelle l'avis est écarté en application du paragraphe 85.1(4),
 - (iii)** la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)g),
 - (iv)** la date à laquelle le commissaire informe le demandeur conformément à l'alinéa 86(14.1)a) que l'avis d'acceptation conditionnelle est retiré;
- s)** dans le cas où un avis indiquant que des modifications peuvent être proposées ou des observations peuvent être présentées au commissaire avant une date déterminée est envoyé au demandeur à la date à laquelle le commissaire a envoyé l'avis prévu à l'alinéa 86(7)a) ou après cette date, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
- (i)** la date à laquelle le demandeur avise le commissaire par écrit qu'il ne proposera pas de modifications et ne présentera pas d'observations,
 - (ii)** la date à laquelle les modifications sont proposées ou les observations sont présentées avec l'indication que le demandeur ne proposera pas d'autres modifications et ne présentera pas d'autres observations,
 - (iii)** la date limite indiquée dans l'avis ou toute autre date ultérieure à laquelle elle est reportée par le commissaire;
- t)** dans le cas où un avis proposant une date d'audience est envoyé au demandeur à compter de la date à laquelle le commissaire envoie l'avis prévu à l'alinéa 86(7)a), et si l'audience est reportée à une date ultérieure à la demande du demandeur, la période commençant à la date d'audience proposée et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :
- (i)** la date à laquelle l'audience est reportée,
 - (ii)** la date à laquelle le demandeur avise le commissaire par écrit qu'il souhaite annuler l'audience;
- u)** dans le cas où le commissaire envoie l'avis prévu au paragraphe 86(11) et si, après la date de l'avis, le demandeur apporte des modifications à la demande de brevet autres que celles apportées au titre du

(w) if the applicant appeals a refusal under section 41 of the Act, the period beginning on the date the Commissioner notifies the applicant under section 40 of the Act and ending on the latest of

(i) the day on which the final judgment is rendered in that appeal by the Federal Court or, if the appeal is discontinued, the day on which it is discontinued,

(ii) if the final judgment of the Federal Court of that appeal is appealed to the Federal Court of Appeal, the later of

(A) the day on which the final judgment of the Federal Court of Appeal is rendered in the appeal or, if the appeal to the Federal Court of Appeal is discontinued, the day on which the appeal is discontinued, and

(B) if an application is made in accordance with the *Supreme Court Act* for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal, the day on which the application is dismissed or granted, and

(iii) if the final judgment of the Federal Court is appealed to the Federal Court of Appeal and an appeal is taken to the Supreme Court of Canada, the day on which the final judgment of the Supreme Court is rendered in the appeal or, if the appeal to the Supreme Court is discontinued, the day on which the appeal is discontinued;

(x) if the application is deemed to be abandoned under subsection 73(1) or (2) of the Act, the period beginning on the day on which the application is deemed abandoned and ending on the day on which the application is reinstated in respect of that abandonment;

(y) if the Commissioner sends a notice under section 31, the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant complies with the requirements of the notice and the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(b);

(z) if the Commissioner sends a notice under subsection 40(1), the period beginning on the date the written communication from the joint applicant was received by the Commissioner and ending on the earliest of

(i) the first day on which the joint applicant is appointed under paragraph 26(3)(a) to represent the other applicants as their common representative and requests that the Commissioner have regard to the communication,

paragraphe 86(5), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle les modifications sont reçues par le Bureau des brevets ou le commissaire ou, si elle est antérieure, à la date qui tombe trois mois après la date de l'avis;

v) dans le cas où le commissaire donne des instructions au demandeur conformément au paragraphe 36(2.1) de la Loi, la période commençant à la date des instructions et se terminant à la date à laquelle le demandeur répond à ces instructions ou, si elle est antérieure, à la date limite pour répondre qui est précisée dans celles-ci;

w) dans le cas où le demandeur interjette appel du refus ou de l'opposition conformément à l'article 41 de la Loi, la période commençant à la date à laquelle le commissaire envoie la notification prévue à l'article 40 de la Loi et se terminant à celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le jugement définitif de la Cour fédérale est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon,

(ii) s'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale, celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle le jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon,

(B) si une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est présentée conformément à la *Loi sur la Cour suprême*, la date à laquelle la demande est rejetée ou accueillie,

(iii) s'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale et qu'il est interjeté appel du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada, la date à laquelle le jugement définitif de la Cour suprême du Canada est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon;

x) dans le cas d'une demande de brevet réputée abandonnée par application des paragraphes 73(1) ou (2) de la Loi, la période commençant à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée et se terminant à la date à laquelle la demande est rétablie à l'égard de l'abandon;

y) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application de l'article 31, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le

(ii) the day on which the applicant submits a written request that the Commissioner not have regard to the communication, and

(iii) the day that is three months after the date of the notice;

(z.01) if the Commissioner sends a notice under subsection 41(1), the period beginning on the date the written communication from the patent agent was received by the Commissioner and ending on the earliest of

(i) the first day on which the patent agent is appointed to represent the applicant in respect of the application for a patent and requests that the Commissioner have regard to the communication,

(ii) the day on which the applicant submits a written request that the Commissioner not have regard to the communication, and

(iii) the day that is three months after the date of the notice; and

(z.02) if the Commissioner sends a notice under subsection 41.1(2), the period beginning on the date the written communication from the patent agent was received by the Commissioner and ending on the earliest of

(i) the first day that the patent agent provides their name to the Commissioner and requests that the Commissioner have regard to the communication,

(ii) the day on which the applicant submits a written request that the Commissioner not have regard to the communication, and

(iii) the day that is three months after the date of the notice;

(z.03) if the Commissioner sends a notice under subsection 154(7), the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the person complies with the notice;

(z.04) if the Commissioner sends a notice under subsection 155.5(6), the period beginning on the date of the notice and ending on the earlier of the day on which the applicant complies with the notice and the day on which the application is deemed to be abandoned under paragraph 132(1)(h);

(z.05) if, after the applicant receives a notice that requires an action by a specified date, that notice is withdrawn by the Commissioner after the applicant requests in writing for that notice to be withdrawn, for a reason other than receiving the notice more than one month from the date of the notice, and provided the notice was not withdrawn under paragraphs 86(14)(a)

demandeur prend les mesures exigées par l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée par application de l'alinéa 132(1)b);

z) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application du paragraphe 40(1), la période commençant à la date à laquelle il a reçu la communication écrite du codemandeur et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la première date à laquelle, à la fois, le codemandeur est nommé représentant commun conformément à l'alinéa 26(3)a) pour représenter les autres demandeurs et demande que le commissaire tienne compte de la communication,

(ii) la date à laquelle le demandeur demande par écrit au commissaire de ne pas tenir compte de la communication,

(iii) la date qui tombe trois mois après la date de l'avis;

z.01) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application du paragraphe 41(1), la période commençant à la date à laquelle la communication écrite de l'agent de brevets a été reçue par le commissaire et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) le premier jour où, à la fois, l'agent de brevets est nommé à l'égard de la demande pour représenter le demandeur et demande que le commissaire tienne compte de la communication,

(ii) la date à laquelle le demandeur demande par écrit au commissaire de ne pas tenir compte de la communication,

(iii) la date qui tombe trois mois après la date de l'avis;

z.02) dans le cas où le commissaire envoie un avis en application du paragraphe 41.1(2), la période commençant à la date à laquelle il a reçu la communication écrite de l'agent de brevets et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la première date à laquelle, à la fois, l'agent de brevets fournit son nom au commissaire et demande que le commissaire tienne compte de la communication,

(ii) la date à laquelle le demandeur demande par écrit au commissaire de ne pas tenir compte de la communication,

(iii) la date qui tombe trois mois après la date de l'avis;

and (14.1)(a) or the notice was considered never to have been sent under subsection 86(17) as it read immediately before October 3, 2022, the period beginning on the date specified in the notice for the applicant to respond, without regard to an extension of time under section 3, and ending on the day the Commissioner received the request for the notice to be withdrawn;

(z.06) if, after the applicant receives a notice that requires an action by a specified date, that notice is withdrawn by the Commissioner upon written request by the applicant for that notice to be withdrawn as a result of the applicant having received the notice more than one month after the date of the notice and, provided the delay is not the result of an error made by the Commissioner or the Patent Office, the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the Commissioner receives the request for the notice to be withdrawn;

(z.07) if the Commissioner or the Patent Office sends a notice to the applicant but it is not received and if the notice is withdrawn as a result of it not having been received, the period beginning on the date of the notice and ending on the day on which the applicant notifies the Commissioner in writing that the notice was not received;

(z.08) if a notice requiring the applicant to take an action by a specified date appears in the records associated with the patent application on the website of the Canadian Intellectual Property Office and the notice was not sent to the applicant as a result of an error by the Patent Office, the period

(i) beginning on the earlier of

(A) the next anniversary of the filing date of the application after the date of the notice, and

(B) the date the next communication from the Commissioner or the Patent Office is sent to the applicant, and

(ii) ending on the earlier of

(A) the date the applicant notified the Commissioner in writing that the notice was not received, and

(B) the date the Commissioner or the Patent Office sent the notice.

(z.09) if the Commissioner or the Patent Office sends a notice under any provision of these Rules or the Act requiring the applicant to take an action within a specified period, other than a notice referred to in paragraphs (a), (c) to (e), (h), (i), (l), (m), (q) to (u), (y)

z.03) dans le cas où le commissaire envoie l'avis prévu au paragraphe 154(7), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle la personne se conforme à l'avis;

z.04) dans le cas où le commissaire envoie un avis au demandeur en vertu du paragraphe 155.5(6), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle la demande est réputée abandonnée aux termes de l'alinéa 132(1)h);

z.05) dans le cas où le demandeur a reçu un avis — sauf l'avis retiré visé aux alinéas 86(14)a) ou (14.1)a) ou l'avis considéré comme n'ayant jamais été envoyé visé au paragraphe 86(17), dans sa version antérieure au 3 octobre 2022 — exigeant qu'une mesure soit prise au plus tard à une date déterminée et si cet avis est retiré par le commissaire après que le demandeur a demandé par écrit le retrait de l'avis pour une raison autre que l'écoulement d'un délai de plus d'un mois de la date de l'avis jusqu'à la date de sa réception par le demandeur, la période commençant à la date limite indiquée dans l'avis pour que le demandeur fournisse sa réponse, indépendamment de toute prorogation accordée en vertu de l'article 3, et se terminant à la date à laquelle le commissaire reçoit la demande de retrait;

z.06) dans le cas où le demandeur a reçu un avis exigeant qu'une mesure soit prise au plus tard à une date déterminée, si cet avis est retiré par le commissaire après que le demandeur a demandé par écrit le retrait de l'avis en raison de l'écoulement d'un délai de plus d'un mois de la date de l'avis jusqu'à la date de sa réception par le demandeur et que ce retard n'est pas attribuable à une erreur commise par le commissaire ou le Bureau des brevets, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le commissaire reçoit la demande de retrait;

z.07) dans le cas où un avis envoyé par le commissaire ou le Bureau des brevets est retiré car il n'a pas été reçu par le demandeur, la période commençant à la date de l'avis et se terminant à la date à laquelle le demandeur avise par écrit le commissaire qu'il n'a pas reçu l'avis;

z.08) dans le cas où un avis exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures avant une date précise figure dans les archives en lien avec la demande de brevets sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et où l'avis n'a pas été envoyé au demandeur en raison d'une erreur de la part du Bureau des brevets, la période :

(i) commençant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) le prochain anniversaire de la date de dépôt de la demande qui suit la date de l'avis,

to (z.04), the period beginning on the date of the notice and ending on the earliest of

(i) the day on which the applicant complies with the notice or replies to it in good faith,

(ii) the final day of the specified period, and

(iii) if applicable, the day on which the application is deemed to be abandoned under either subsection 73(1) or (2) of the Act, because the applicant failed to take the action indicated in the notice that should have been taken to avoid the abandonment or to reply in good faith, as the case may be;

(z.1) if the applicant makes an application for judicial review of a decision of the Commissioner or the Patent Office in respect of a patent application, the period beginning on the date of a notice containing that decision and ending on the latest of

(i) the day on which the final judgment is rendered in that judicial review by the Federal Court or, if the judicial review is discontinued, the day on which the judicial review is discontinued,

(ii) if the final judgment of the Federal Court is appealed to the Federal Court of Appeal, the later of

(A) the day on which the final judgment of the Federal Court of Appeal is rendered in the appeal or, if the appeal to the Federal Court of Appeal is discontinued, the day on which the appeal is discontinued, and

(B) if an application is made in accordance with the *Supreme Court Act* for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from the final judgment of the Federal Court of Appeal, the day on which the application is dismissed or granted, and

(iii) if the final judgment of the Federal Court of Appeal is appealed to the Supreme Court of Canada, the day on which the final judgment of the Supreme Court is rendered in the appeal or, if the appeal to the Supreme Court is discontinued, the day on which the appeal is discontinued;

(z.11) if a court orders a stay of the examination or prosecution of the application, the period beginning on the date of that order and ending on the day on which the stay is no longer in force;

(z.12) if the Commissioner designates a day under subsection (3), the period beginning on the designated day and ending on the next day.

(B) la date à laquelle la prochaine communication du commissaire ou du Bureau des brevets est envoyée au demandeur,

(ii) se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle le demandeur a avisé par écrit le commissaire qu'il n'a pas reçu l'avis,

(B) la date à laquelle le commissaire ou le Bureau des brevets a envoyé l'avis.

z.09) dans le cas où le commissaire ou le Bureau des brevets envoie, sous le régime de la Loi ou des présentes règles, un avis exigeant du demandeur qu'il prenne des mesures dans un délai imparti, autre qu'un avis visé à l'un des alinéas a), c) à e), h), i), l), m), q) à u) et y) à z.04), la période commençant à la date de l'avis et se terminant à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le demandeur se conforme à l'avis ou y répond de bonne foi,

(ii) la date d'expiration du délai fixé dans l'avis,

(iii) le cas échéant, la date à laquelle la demande est réputée abandonnée en application des paragraphes 73(1) ou (2) de la Loi, selon le cas, car le demandeur a omis de prendre les mesures précisées dans l'avis qui s'imposaient pour éviter l'abandon ou de répondre de bonne foi à l'avis;

z.1) dans le cas où le demandeur demande le contrôle judiciaire d'une décision prise par le commissaire ou le Bureau des brevets à l'égard d'une demande de brevet, la période commençant à la date de l'avis contenant cette décision et se terminant à celle des dates ci-après qui est postérieure aux autres :

(i) la date à laquelle le jugement définitif de la Cour fédérale est rendu dans le cadre du contrôle judiciaire ou, si le contrôle judiciaire est abandonné, la date d'abandon,

(ii) s'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale, celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(A) la date à laquelle le jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon,

(B) si une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale est présentée conformément à la *Loi sur la Cour suprême*, la date à laquelle la demande est rejetée ou accueillie,

(iii) s'il est interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale du jugement définitif de la Cour fédérale et qu'il est interjeté appel du jugement définitif de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada, la date à laquelle le jugement définitif de la Cour suprême du Canada est rendu ou, si l'appel devant cette cour est abandonné, la date d'abandon;

z.11) dans le cas où une juridiction ordonne la suspension de l'examen ou de la poursuite de la demande de brevet, la période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant à la date à laquelle la suspension cesse d'être en vigueur;

z.12) dans le cas où le commissaire désigne un jour en application du paragraphe (3), la période commençant ce jour et se terminant le lendemain.

More than one period

(2) Paragraphs (1)(a) to (c), (e) to (j), (l), (m), (p) to (t) and (v) to (z.12) may include more than one period.

Power to designate day

(3) For the purposes of subsection 46.1(4) of the Act, the Commissioner may designate a day to be subtracted if operations at the Patent Office are significantly disrupted for all or part of the day during ordinary business hours due to circumstances beyond the control of the Patent Office.

List of designated days

(4) The Commissioner must publish a list of the days referred to in subsection (3) on the website of the Canadian Intellectual Property Office.

Days included in period

(5) The number of days in any period referred to in subsection (1) includes the first day but does not include the last day.

Day included in more than one period

(6) If a day is included in more than one period referred to in subsection (1), that day is included only once in the sum referred to in that subsection.

Days not included

(7) The periods referred to in subsection (1) are deemed not to include any day prior to the applicable day under subsection 46.1(2) of the Act or any day after the day on which the patent is issued.

Previous days not included

(8) If the day that is five years after the applicable day under subsection 46.1(2) of the Act falls on a day before the day that is three years from the day that, in respect of the application for the patent, a request for examination

Multiplés périodes

(2) Les alinéas (1)a) à c), e) à j), l), m), p) à t) et v) à z.12) peuvent viser plus d'une période.

Pouvoir de désigner des jours

(3) Pour l'application du paragraphe 46.1(4) de la Loi, le commissaire peut désigner les jours à soustraire si les activités du Bureau des brevets sont considérablement perturbées pendant tout ou partie de ses heures normales d'ouverture en raison de circonstances qui échappent à son contrôle.

Liste des jours désignés

(4) Le commissaire publie sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada la liste des jours visés au paragraphe (3).

Jours inclus dans la période

(5) Toute période prévue au paragraphe (1) inclut le jour où elle commence, mais n'inclut pas le jour où elle se termine.

Jours inclus dans plus d'une période

(6) Le même jour inclus dans plus d'une période prévue au paragraphe (1) n'est compté qu'une seule fois dans la somme visée à ce paragraphe.

Jours non inclus

(7) Les périodes visées au paragraphe (1) sont réputées ne pas inclure les jours précédant la date applicable visée au paragraphe 46.1(2) de la Loi, ni les jours suivant celui où le brevet est délivré.

Jours antérieurs non inclus

(8) Si le cinquième anniversaire de la date applicable visée au paragraphe 46.1(2) de la Loi tombe avant le troisième anniversaire du premier jour où, à l'égard de la demande de brevet, à la fois, une requête d'examen a été

has been made under section 35 of the Act in respect of the application for the patent, the prescribed fee referred to in subsection 35(1) of the Act has been paid and, if applicable, the prescribed late fee referred to in paragraph 35(3)(a) of the Act has been paid, without taking subsection 35(4) of the Act into account, the periods referred to in subsection (1) are deemed not to include the days preceding the applicable day.

Withdrawn communication

(9) If a communication sent by the Commissioner or the Patent Office is withdrawn, that communication is not considered to have been sent for the purposes of subsection (1), except for a communication sent in a period referred to in paragraph (1)(z.05), (z.06), (z.07), (z.08) or (z.1).

Number equal to zero

(10) If the date on which a period prescribed in subsection (1) has an end date that occurs on or before the start date, the number of days in that period is zero.

End of period

(11) If a period that began under subsection (1) does not end on or before the date of the issuance of the patent, then the period ends on that date.

Information on the certificate

117.04 (1) The certificate that is issued under subsections 46.1(7), 46.3(5) or 46.4(3) of the Act must also indicate the filing date of the patent application on the basis of which the patent was granted, the title of the invention and the date the certificate is issued.

Correction of certificate

(2) The Commissioner is authorized to correct any typographical error in a certificate issued under subsection 46.1(7), 46.3(5) or 46.4(3) of the Act.

Availability of certificate

(3) The Commissioner must make available on the website of the Canadian Intellectual Property Office a copy of any certificate of additional term or any amended certificate of additional term issued by the Commissioner.

Maintaining Rights Accorded by a Patent

Prescribed fee

117.05 (1) Subject to subsection (3), for the purposes of subsection 46.2(1) of the Act, the prescribed fee to maintain the rights accorded by a patent in effect is, for an

faite au titre de l'article 35 de la Loi, la taxe visée au paragraphe 35(1) de la Loi a été payée et, le cas échéant, la surtaxe visée à l'alinéa 35(3)a) de la Loi a été payée, compte non tenu du paragraphe 35(4) de la Loi, les périodes visées au paragraphe (1) sont réputées ne pas inclure les jours précédant ce premier jour.

Communication retirée

(9) La communication envoyée par le commissaire ou le Bureau des brevets qui est retirée n'est considérée comme ayant été envoyée pour l'application du paragraphe (1) que si elle a été envoyée dans la période prévue aux alinéas (1)z.05), z.06), z.07), z.08) ou z.1).

Nombre égal à zéro

(10) Si la date à laquelle se termine une période en application du paragraphe (1) tombe à la date où elle commence ou avant cette date, le nombre de jours dans cette période est égal à zéro.

Fin de la période

(11) Une période qui a commencé selon le paragraphe (1) et qui, à la date de délivrance du brevet, n'est pas terminée, selon ce paragraphe, se termine à cette date.

Renseignements sur le certificat

117.04 (1) Le certificat délivré en application des paragraphes 46.1(7), 46.3(5) ou 46.4(3) de la Loi indique également la date du dépôt de la demande de brevet au titre de laquelle le brevet a été accordé, le titre de l'invention et la date de délivrance du certificat.

Correction du certificat

(2) Le commissaire peut corriger toute erreur typographique dans le certificat délivré en application des paragraphes 46.1(7), 46.3(5) ou 46.4(3) de la Loi.

Disponibilité du certificat

(3) Le commissaire rend disponible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada la copie de tout certificat de période supplémentaire ou de tout certificat de période supplémentaire rectifié qu'il a délivré.

Maintien en état des droits conférés par un brevet

Taxe

117.05 (1) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application du paragraphe 46.2(1) de la Loi, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par un brevet

anniversary date set out in item 42 of Schedule 2 that falls on or after the day on which the patent was issued,

(a) the small entity fee set out in that item, if the small entity status condition set out in subsection 112(2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent is granted,

(i) on or before that anniversary date, or

(ii) if a notice is required to be sent under paragraph 46.2(2)(b) of the Act, before the notice is sent or, if the notice is sent, before the later of the end of six months after that anniversary date and the end of two months after the date of the notice; and

(b) in any other case, the standard fee set out in that item.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the times referred to in subsection (1).

Exception

(3) For the purposes of subsection 46.2(1) of the Act, if a patent is granted on the basis of an application for a patent after the 19th anniversary of the filing date of the application, in respect of which a fee was payable under subsection 27.1(1) of the Act for an anniversary of the filing date of the application that fell within the 12-month period preceding the day on which the patent was issued but that was not yet paid before that day, the prescribed fee to maintain in effect the rights accorded by the patent is, for the date of the first of the anniversaries of the filing date of the application that fall on or after the day on which the patent was issued, the total of

(a) the unpaid fee,

(b) the late fee set out in item 43 of Schedule 2, and

(c) the fee prescribed by paragraph (1)(a) or (b) of this section for that anniversary, as applicable.

Prescribed dates

117.06 For the purposes of subsection 46.2(1) of the Act, the prescribed dates are

(a) for a fee referred to in subsection 117.05(1) of these Rules, the anniversary date for which it is paid; and

est, pour la date d'anniversaire prévue à l'article 42 de l'annexe 2 qui tombe à la date de délivrance du brevet ou après cette date :

a) la taxe applicable aux petites entités prévue à cet article, si la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe 112(2) est remplie et si la déclaration du statut de petite entité est, dans l'un des délais ci-après, déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé :

(i) au plus tard à la date de cet anniversaire,

(ii) si l'envoi d'un avis est requis en application de l'alinéa 46.2(2)b) de la Loi, soit avant l'envoi de l'avis, soit, dans le cas où celui-ci a été envoyé, dans les six mois qui suivent la date d'anniversaire ou, s'ils se terminent plus tard, dans les deux mois qui suivent la date de l'avis;

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à l'article 42 de l'annexe 2.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux délais prévus au paragraphe (1).

Exception

(3) Pour l'application du paragraphe 46.2(1) de la Loi, dans le cas où le brevet a été accordé au titre d'une demande de brevet après le dix-neuvième anniversaire de la date de dépôt de la demande pour laquelle la taxe à payer en application du paragraphe 27.1(1) de la Loi, pour l'anniversaire de la date de dépôt de la demande qui tombait au cours de la période de douze mois précédant la date de délivrance du brevet, n'a pas été payée avant cette date, la taxe à payer afin de maintenir en état les droits conférés par ce brevet est, pour la date du premier anniversaire du dépôt de la demande de brevet qui tombe au plus tôt à la date de délivrance du brevet, la somme des montants suivants :

a) le montant de cette taxe impayée;

b) le montant de la surtaxe prévue à l'article 43 de l'annexe 2;

c) le montant de la taxe prévue aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas, pour cet anniversaire.

Dates

117.06 Pour l'application du paragraphe 46.2(1) de la Loi, les dates sont les suivantes :

a) s'agissant de la taxe visée au paragraphe 117.05(1) des présentes règles, la date anniversaire pour laquelle elle est payée;

(b) for a fee referred to in subsection 117.05(3) of these Rules, the date of the first of the anniversaries of the filing date of the application that falls on or after the day on which the patent was issued.

Clarification

117.07 For greater certainty, for the purposes of sections 117.05 and 117.06, a reissued patent is considered to be granted on the basis of the original application and is considered to be issued on the day on which it is reissued.

Late fee

117.08 For the purposes of paragraph 46.2(2)(a) of the Act, the prescribed late fee is the fee set out in item 43 of Schedule 2.

Time — paragraph 46.2(5)(a) of Act

117.09 (1) For the purposes of paragraph 46.2(5)(a) of the Act, the prescribed time is 12 months after the end of the six-month period referred to in subsection 46.2(4) of the Act.

Non-application of subsection 3(1)

(2) Subsection 3(1) does not apply in respect of the time prescribed by subsection (1).

Additional prescribed fee

117.1 For the purpose of subparagraph 46.2(5)(a)(iii) of the Act, the additional prescribed fee is the fee set out in item 44 of Schedule 2.

Reconsideration

Application for reconsideration

117.11 (1) An application for reconsideration under subsection 46.3(2) of the Act must be made in writing and must

(a) include the patent number of the patent that is the subject of the application;

(b) provide information that demonstrates that the additional term granted by the Commissioner is longer than is authorized by section 46.1 of the Act; and

(c) provide an opinion regarding the determination of the duration of the additional term that should have been made by the Commissioner.

Prescribed fee

(2) The prescribed fee for an application is

(a) the small entity fee set out in paragraph 41(a) of Schedule 2 if

(i) the person applying for reconsideration is the patentee, the small entity status condition set out in

b) s'agissant de la taxe visée au paragraphe 117.05(3) des présentes règles, la date du premier anniversaire du dépôt de la demande de brevet qui tombe à la date de délivrance du brevet ou après cette date.

Précision

117.07 Il est entendu que, pour l'application des articles 117.05 et 117.06, les brevets redélivrés sont considérés comme accordés au titre des demandes originales et comme délivrés à la date de leur redélivrance.

Surtaxe

117.08 Pour l'application de l'alinéa 46.2(2)a) de la Loi, la surtaxe est celle prévue à l'article 43 de l'annexe 2.

Délai — alinéa 46.2(5)a) de la Loi

117.09 (1) Pour l'application de l'alinéa 46.2(5)a) de la Loi, le délai est de douze mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 46.2(4) de la Loi.

Non-application du paragraphe 3(1)

(2) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu au paragraphe (1).

Taxe additionnelle

117.1 Pour l'application du sous-alinéa 46.2(5)a)(iii) de la Loi, la taxe additionnelle est celle prévue à l'article 44 de l'annexe 2.

Réexamen

Demande de réexamen

117.11 (1) La demande de réexamen prévue au paragraphe 46.3(2) de la Loi est présentée par écrit et remplit les exigences suivantes :

a) elle contient le numéro du brevet visé par la demande;

b) elle fournit les renseignements établissant que la durée de la période supplémentaire accordée par le commissaire est supérieure à celle autorisée au titre de l'article 46.1 de la Loi;

c) elle fournit une opinion à l'égard du calcul de la période supplémentaire qui aurait dû être fait par le commissaire.

Taxe

(2) La taxe à payer pour la demande est :

a) dans les cas ci-après, la taxe applicable aux petites entités prévue à l'alinéa 41a) de l'annexe 2 :

(i) le demandeur du réexamen est le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue

subsection 112(2) is met and a small entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or filed in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent is granted, or

(ii) the person applying for reconsideration is not the patentee, the small entity status condition set out in subsection (4) is met and a small entity declaration is filed in respect of the application for reconsideration in accordance with subsection (5); and

(b) in any other case, the standard fee set out in paragraph 41(b) of Schedule 2.

Clarification

(3) For greater certainty, for the purposes of subparagraph (2)(a)(i), a reissued patent is considered to be granted on the basis of the original application.

Small entity status condition

(4) For the purpose of subparagraph (2)(a)(ii), the small entity status condition is that the person applying for reconsideration is, on the date of the application for reconsideration,

(a) an entity that has fewer than 100 employees, other than an entity that is controlled directly or indirectly by an entity, other than a university, that has 100 employees or more; or

(b) a university.

Small entity declaration

(5) For the purpose of subparagraph (2)(a)(ii), a small entity declaration must

(a) be filed with the Commissioner;

(b) identify the application for reconsideration to which it relates;

(c) contain a statement that the person applying for reconsideration believes that the small entity status condition set out in subsection (4) is met in respect of that application;

(d) be signed by

(i) the person applying for reconsideration,

(ii) if a document authorizing a foreign practitioner to sign a small entity declaration is signed by the person applying for reconsideration and submitted to the Commissioner at the same time as the declaration, that foreign practitioner, or

au paragraphe 112(2) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé,

(ii) le demandeur du réexamen n'est pas le breveté, la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (4) est remplie et la déclaration du statut de petite entité est déposée à l'égard de la demande de réexamen conformément au paragraphe (5);

b) dans tout autre cas, la taxe générale prévue à l'alinéa 41b) de l'annexe 2.

Précision

(3) Il est entendu que, pour l'application du sous-alinéa (2)a)(i), les brevets redélivrés sont considérés comme accordés au titre des demandes originales.

Condition relative au statut de petite entité

(4) La condition visée au sous-alinéa (2)a)(ii) est que le demandeur du réexamen soit, à la date de la demande de réexamen, selon le cas :

a) une entité employant moins de cent personnes, à l'exclusion d'une entité qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, employant cent personnes ou plus;

b) une université.

Déclaration du statut de petite entité

(5) Pour l'application du sous-alinéa (2)a)(ii), la déclaration du statut de petite entité :

a) est déposée auprès du commissaire;

b) indique à quelle demande de réexamen la déclaration se rapporte;

c) contient un énoncé selon lequel le demandeur du réexamen croit que la condition relative au statut de petite entité prévue au paragraphe (4) est remplie à l'égard de la demande;

d) est signée par l'une des personnes suivantes :

(i) le demandeur du réexamen,

(ii) si un document signé par celui-ci autorisant un professionnel étranger à signer la déclaration de statut de petite entité est transmis au commissaire au même moment que la déclaration, ce professionnel,

(iii) l'agent de brevets nommé à l'égard de la demande;

(iii) a patent agent who is appointed in respect of that application; and

(e) indicate the name of the person applying for reconsideration and, if applicable, the name of the patent agent or the foreign practitioner signing the declaration.

Notice of preliminary determination

(6) Following the receipt of an application for reconsideration or the initiation of a reconsideration by the Commissioner, the Commissioner must send to the patentee and, if applicable, the person applying for reconsideration a notice indicating the Commissioner's preliminary determination of

(a) whether the duration of the additional term is longer than is authorized under subsection 46.1(4) of the Act; and

(b) the shortened duration of the additional term, if the duration is longer than is authorized under subsection 46.1(4) of the Act.

Observations

(7) The patentee, the person applying for reconsideration, if applicable, or any other person may make observations regarding the preliminary determination within two months of the date of the notice.

Certificate or dismissal

(8) After the end of the period to make observations, the Commissioner must either issue an amended certificate of additional term or dismiss the application. The Commissioner must provide to the patentee and, if applicable, the person applying for reconsideration reasons for the shortened duration of the additional term included in the amended certificate or for dismissing the application, as the case may be.

14 (1) Subparagraphs 128(d)(i) and (ii) of the English version of the Rules are replaced by the following:

(i) if the Commissioner, under paragraph 46(2)(b) of the Act, sent a notice to the patentee because of that omission and if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term of the patent was deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act because the prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were not paid within the time referred to in subsection 46(4) of the Act, on the day on which subsection 46(4) of the Act is deemed never to have produced its effects under subsection 46(5) of the Act, or

(ii) if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term of the patent is not deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act for

e) indique le nom du demandeur du réexamen et, le cas échéant, le nom de l'agent de brevets ou du professionnel étranger signataire de la déclaration.

Avis de décision préliminaire

(6) Après réception d'une demande de réexamen ou s'il décide de procéder au réexamen de sa propre initiative, le commissaire envoie au breveté et, le cas échéant, au demandeur du réexamen un avis indiquant sa décision préliminaire précisant :

a) si la durée de la période supplémentaire est supérieure à la durée autorisée au titre du paragraphe 46.1(4) de la Loi;

b) dans le cas où la durée de la période supplémentaire est supérieure à la durée autorisée au titre du paragraphe 46.1(4) de la Loi, la durée raccourcie de la période supplémentaire.

Observations

(7) Le breveté, le cas échéant, le demandeur du réexamen ou toute autre personne peuvent présenter des observations à l'égard de la décision préliminaire dans les deux mois suivant la date de l'avis.

Certificat ou rejet

(8) Après l'expiration du délai prévu pour présenter des observations, le commissaire soit délivre un certificat de période supplémentaire rectifié, soit rejette la demande. Il fournit au breveté et, le cas échéant, au demandeur du réexamen les raisons du calcul de la durée raccourcie de la période supplémentaire indiquée dans le certificat rectifié ou du rejet de la demande, selon le cas.

14 (1) Les sous-alinéas 128d)(i) et (ii) de la version anglaise des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(i) if the Commissioner, under paragraph 46(2)(b) of the Act, sent a notice to the patentee because of that omission and if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term of the patent was deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act because the prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were not paid within the time referred to in subsection 46(4) of the Act, on the day on which subsection 46(4) of the Act is deemed never to have produced its effects under subsection 46(5) of the Act, or

(ii) if, without taking into account subsection 46(5) of the Act, the term of the patent is not deemed to have expired under subsection 46(4) of the Act for

the reason referred to in subparagraph (i), on the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 46(3) of the Act;

(2) Section 128 of the Rules is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) in the case of a patent referred to in paragraph 55.11(1)(d) of the Act, any period beginning six months after a day on which a prescribed fee referred to in subsection 46.2(1) of the Act was due under that subsection but was not paid, without taking into account subsection 46.2(3) of the Act, and ending

(i) if the Commissioner, under paragraph 46.2(2)(b) of the Act, sent a notice to the patentee because of that omission and if, without taking into account subsection 46.2(5) of the Act, the additional term of the patent was deemed to have expired under subsection 46.2(4) of the Act because the prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46.2(2) of the Act were not paid within the time referred to in subsection 46.2(4) of the Act, on the day on which subsection 46.2(4) of the Act is deemed never to have produced its effects under subsection 46.2(5) of the Act, or

(ii) if, without taking into account subsection 46.2(5) of the Act, the additional term is not deemed to have expired under subsection 46.2(4) of the Act for the reason referred to in subparagraph (i), on the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46.2(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 46.2(3) of the Act; and

(f) in the case of a patent referred to in paragraph 55.11(1)(e) of the Act, any period between the expiry of the term referred to in section 44 of the Act, without taking into account section 46 of the Act, and ending on the day on which the additional term is granted under section 46.1 of the Act, if the additional term is granted after the day of the expiry of the term referred to in section 44 of the Act, without taking into account section 46 of the Act.

(3) Section 128 of the Rules is renumbered as subsection 128(1) and is amended by adding the following after subsection (1):

Fee considered paid — small entity

(2) For the purposes of subsection (1), a fee is considered to have been paid on the day on which a small entity fee was paid if on or before the date of that payment a small

the reason referred to in subparagraph (i), on the day on which that prescribed fee and the late fee referred to in subsection 46(2) of the Act were paid — or, if they were paid on different days, the later of those days — without taking into account subsection 46(3) of the Act;

(2) L'article 128 des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) dans le cas d'un brevet visé à l'alinéa 55.11(1)d) de la Loi, toute période commençant six mois après une date à laquelle une taxe visée au paragraphe 46.2(1) de la Loi était due en vertu de ce paragraphe mais était, compte non tenu du paragraphe 46.2(3) de la Loi, impayée et se terminant :

(i) si le commissaire a envoyé au titulaire du brevet un avis en application de l'alinéa 46.2(2)b) de la Loi en raison de cette omission et que, compte non tenu du paragraphe 46.2(5) de la Loi, la période supplémentaire est réputée expirée au titre du paragraphe 46.2(4) de la Loi parce que cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46.2(2) de la Loi n'ont pas été payées dans le délai prévu au paragraphe 46.2(4) de la Loi, à la date à laquelle le paragraphe 46.2(4) est réputé n'avoir jamais produit ses effets en application du paragraphe 46.2(5) de la Loi,

(ii) si, compte non tenu du paragraphe 46.2(5) de la Loi, la période supplémentaire n'est pas réputée expirée au titre du paragraphe 46.2(4) de la Loi pour la raison mentionnée au sous-alinéa (i), à la date à laquelle cette taxe et la surtaxe visée au paragraphe 46.2(2) de la Loi ont été payées ou, si elles ont été payées à des dates différentes, la dernière d'entre elles, compte non tenu, dans les deux cas, du paragraphe 46.2(3) de la Loi;

f) dans le cas d'un brevet visé à l'alinéa 55.11(1)e) de la Loi, toute période commençant après l'expiration de la période prévue à l'article 44 de la Loi, compte non tenu de l'article 46 de la Loi, et se terminant à la date à laquelle la période supplémentaire est accordée en application de l'article 46.1 de la Loi si cette période supplémentaire est accordée après la date d'expiration de la période prévue à l'article 44 de la Loi, compte non tenu de l'article 46 de la Loi.

(3) L'article 128 des mêmes règles devient le paragraphe 128(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Taxe considérée comme payée — petites entités

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une taxe est considérée comme payée à la date à laquelle la taxe applicable aux petites entités a été payée si, au plus tard à la

entity declaration is filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the application on the basis of which the patent is granted.

Fee considered paid — insufficient payment

(3) For the purposes of subsection (1), a fee is considered to have been paid on the day on which an insufficient payment was made if

(a) for a fee referred to in subsection 80(1), the Commissioner sent a notice to the applicant acknowledging that the request for examination was made in accordance with subsection 35(2) of the Act, except if the applicant or patentee paid the fee before the notice was sent; or

(b) for any other fee, the Commissioner provided erroneous information in writing concerning the amount of the fee and the applicant or patentee paid an insufficient amount that was equal to the amount in the erroneous information.

15 Subsection 139(1) of the Rules is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) a fee paid to maintain the rights accorded by a patent in effect under subsection 46.2(1) of the Act that is paid before the date of a certificate of additional term under subsection 117.01(8) of these Rules if the determination of the duration under subsection 46.1(4) of the Act produces a result of zero or a negative value.

16 Section 232 of the Rules is replaced by the following:

Periods referred to in section 128

232 (1) For greater certainty, the periods prescribed by paragraph 128(1)(a), (b) or (d) do not include any period that begins less than six months after October 30, 2019.

Periods prescribed by section 128

(2) If a period under paragraph 128(1)(a) or (b) or paragraph 128(d), as it read immediately before the day on which this subsection comes into force, had started but had not ended on or before that day, the period is deemed to have ended on that date if, on or before that date,

(a) the small entity fee was paid when the fee under paragraphs 128(1)(a) and (d) should have been paid, and a small entity declaration was filed in accordance with subsection 112(3) in respect of the patent or in accordance with subsection 44(3) in respect of the

date du paiement, une déclaration du statut de petite entité est déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé.

Taxe considérée comme payée — paiement insuffisant

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une taxe est considérée comme payée à la date à laquelle une somme insuffisante a été payée si :

a) s'agissant de la taxe visée au paragraphe 80(1), le commissaire a envoyé un avis au demandeur confirmant que la requête d'examen a été faite conformément au paragraphe 35(2) de la Loi, sauf si le demandeur ou le breveté a payé la taxe avant l'envoi de l'avis;

b) s'agissant de toute autre taxe, le commissaire a fourni par écrit des renseignements erronés à l'égard du montant de la taxe, et la somme insuffisante payée par le demandeur ou le breveté est égale au montant figurant dans les renseignements erronés.

15 Le paragraphe 139(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) la taxe payée conformément au paragraphe 46.2(1) de la Loi afin de maintenir en état les droits conférés par un brevet si elle a été payée avant la date du certificat de période supplémentaire prévu au paragraphe 117.01(8) des présentes règles et si le calcul de la durée de la période supplémentaire effectué en application du paragraphe 46.1(4) de la Loi produit un résultat égal ou inférieur à zéro.

16 L'article 232 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Périodes prévues à l'article 128

232 (1) Il est entendu que les périodes prévues aux alinéas 128(1)a), b) ou d) n'incluent aucune période qui commence moins de six mois après le 30 octobre 2019.

Période prévue à l'article 128

(2) Une période prévue à l'un des alinéas 128(1)a), b) et d) qui a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et qui, à cette date, n'a pas pris fin est réputée se terminer à cette date si, au plus tard à celle-ci, selon le cas :

a) la taxe applicable aux petites entités a été payée alors que la taxe visée aux alinéas 128(1)a) et d) aurait plutôt dû l'être et la déclaration du statut de petite entité a été déposée conformément au paragraphe 112(3) à l'égard du brevet ou déposée conformément au

application on the basis of which the patent is granted;

(b) an insufficient amount was paid for a fee referred to in subsection 80(1) and the Commissioner sent a notice to the applicant acknowledging that the request for examination was made in accordance with subsection 35(2) of the Act; or

(c) the Commissioner provided erroneous information in writing concerning the amount of a fee referred to in paragraphs 128(1)(a) and (d) and the applicant or patentee paid an insufficient amount that was equal to the amount in the erroneous information.

17 The Rules are amended by adding the following after section 235:

Filing date before December 1, 2020

236 The fees set out in paragraph (e) of item 8 of Schedule 2 do not apply in respect of an application for a patent for which the filing date is before December 1, 2020.

Non-application of paragraph 84(2)(c)

237 Paragraph 84(2)(c) does not apply in respect of a request for continued examination made before the coming into force of this section.

Non-application of subsection 87(1.2)

238 Subsection 87(1.2) does not apply in respect of an amendment made before the coming into force of this section.

18 Schedule 2 to the Rules is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Sections 3, 4, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 85.1 to 87, 100, 105, 106, 109, 112, 115, 117, 117.01, 117.03, 117.05, 117.08, 117.1, 117.11, 119, 121, 122, 124 to 127, 129, 132, 134, 136 to 140, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 171, 199, 203, 208, 212, 213, 229 and 236)

19 Item 8 of Schedule 2 to the Rules is amended by adding the following after paragraph (d):

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
8	(e) for the dates of each of the 20th and all subsequent anniversaries of the filing date of the application,	
	(i) small entity fee	400.00
	(ii) standard fee	1,000.00

paragraphe 44(3) à l'égard de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé;

b) un paiement insuffisant a été effectué pour la taxe visée au paragraphe 80(1) et le commissaire a envoyé au demandeur un avis accusant réception de la requête d'examen faite conformément au paragraphe 35(2) de la Loi;

c) le commissaire a fourni par écrit des renseignements erronés à l'égard du montant de la taxe visée aux alinéas 128(1)a) et d) et le demandeur ou le breveté a payé une somme insuffisante égale au montant figurant dans les renseignements erronés.

17 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 235, de ce qui suit :

Date de dépôt antérieur au 1^{er} décembre 2020

236 Les taxes prévues à l'alinéa 8e) de l'annexe 2 ne s'appliquent pas à l'égard des demandes de brevet dont la date de dépôt est antérieure au 1^{er} décembre 2020.

Non-application de l'alinéa 84(2)c)

237 L'alinéa 84(2)c) ne s'applique pas aux demandes d'examen continu faites avant l'entrée en vigueur du présent article.

Non-application du paragraphe 87(1.2)

238 Le paragraphe 87(1.2) ne s'applique pas aux modifications apportées avant l'entrée en vigueur du présent article.

18 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 des mêmes règles, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 3, 4, 44, 45, 68, 70, 73, 80, 82, 84, 85.1 à 87, 100, 105, 106, 109, 112, 115, 117, 117.01, 117.03, 117.05, 117.08, 117.1, 117.11, 119, 121, 122, 124 à 127, 129, 132, 134, 136 à 140, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 171, 199, 203, 208, 212, 213, 229 et 236)

19 L'article 8 de l'annexe 2 des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
8	e) pour les dates d'anniversaire de la date de dépôt de la demande, par date d'anniversaire, à partir du 20 ^e anniversaire :	
	(i) taxe applicable aux petites entités	400,00
	(ii) taxe générale	1 000,00

20 Schedule 2 to the Rules is amended by adding the following after Part 7:

PART 8

Fees in Respect of an Additional Term

Item	Column 1 Description	Column 2 Amount (\$)
41	Fee for an application for an additional term or for an application for reconsideration	
	(a) small entity fee	1,000.00
	(b) standard fee	2,500.00
42	Fee for maintaining in effect the rights accorded by a patent during an additional term under subsection 46.2(1) of the Act	
	(a) small entity fee for the dates of each of the 20th and all subsequent anniversaries of the filing date of the application on the basis of which the patent was granted	400.00
	(b) standard fee for the dates of each of the 20th and all subsequent anniversaries of the filing date of the application on the basis of which the patent was granted	1,000.00
43	Late fee under subsection 46.2(2) of the Act	150.00
44	Additional fee under subparagraph 46.2(5)(a)(iii) of the Act	289.19

Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations

21 Subsection 3(8) of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*² is replaced by the following:

(8) The Minister may consult with officers or employees of the Patent Office for the purposes of determining whether a patent or certificate of supplementary protection is to be added to or deleted from the register, or for the purpose of verifying the date on which the duration of any additional term of any patent on a patent list submitted to the Minister will expire.

20 L'annexe 2 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après la partie 7, de ce qui suit :

PARTIE 8

Taxes relatives à une période supplémentaire

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Montant (\$)
41	Taxe pour la demande d'une période supplémentaire ou pour la demande de réexamen :	
	a) taxe applicable aux petites entités	1 000,00
	b) taxe générale	2 500,00
42	Taxe pour le maintien en état des droits conférés par un brevet pendant la période supplémentaire, visée au paragraphe 46.2(1) de la Loi :	
	a) taxe applicable aux petites entités pour chacune des dates d'anniversaire de la date de dépôt de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, par date d'anniversaire, à partir du 20 ^e anniversaire	400,00
	b) taxe générale pour chacune des dates d'anniversaire de la date de dépôt de la demande au titre de laquelle le brevet a été accordé, par date d'anniversaire, à partir du 20 ^e anniversaire	1 000,00
43	Surtaxe visée au paragraphe 46.2(2) de la Loi	150,00
44	Taxe additionnelle visée au sous-alinéa 46.2(5)a)(iii) de la Loi	289,19

Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)

21 Le paragraphe 3(8) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*² est remplacé par ce qui suit :

(8) Le ministre peut consulter le personnel du Bureau des brevets pour établir s'il doit ajouter au registre ou supprimer de celui-ci un brevet ou un certificat de protection supplémentaire ou pour vérifier la date à laquelle expirera toute période supplémentaire accordée à un brevet figurant sur une liste de brevets présentée au ministre.

² SOR/93-133

² DORS/93-133

22 (1) Paragraph 4(4)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) for each patent on the list, the patent number, the filing date of the patent application in Canada, the date of grant of the patent and the date on which the patent will expire;

(2) Subsection 4(7) of the Regulations is replaced by the following:

(7) A first person who has submitted a patent list must keep the information on the list up to date, including by informing the Minister of the date on which the duration of any additional term, which is set out in a corresponding certificate of additional term that is made available on the website of the Canadian Intellectual Property Office under subsection 117.04(3) of the *Patent Rules* or set out in an order made under subsection 46.4(2) of the *Patent Act*, will expire, but, in so doing, may not add a patent to the list.

Patented Medicines Regulations

23 Subsection 3(4) of the *Patented Medicines Regulations*³ is replaced by the following:

(4) The information referred to in subsection (1) shall be up to date and any change to that information shall be reported within 30 days of the change, including by providing the date on which the duration of any additional term of the patent, set out in the corresponding certificate of additional term that is made available on the website of the Canadian Intellectual Property Office, under subsection 117.04(3) of the *Patent Rules*, or set out in an order made under subsection 46.4(2) of the Act, will expire.

Certificate of Supplementary Protection Regulations

24 Paragraph 6(3)(b) of the *Certificate of Supplementary Protection Regulations*⁴ is replaced by the following:

(b) the filing date of the application for the patent, the date on which the patent was granted and the date on which the term of the patent under section 44 of the Act will expire;

22 (1) L'alinéa 4(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à l'égard de chaque brevet qui y est inscrit, le numéro de brevet, la date de dépôt de la demande de brevet au Canada, la date de délivrance du brevet et la date d'expiration de celui-ci;

(2) Le paragraphe 4(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(7) La première personne qui a présenté une liste de brevets doit tenir à jour les renseignements y figurant — notamment en informant le ministre de la date à laquelle expirera la période supplémentaire accordée à un brevet et indiquée dans le certificat de période supplémentaire correspondant disponible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada conformément au paragraphe 117.04(3) des *Règles sur les brevets*, ou indiquée dans une ordonnance rendue en application du paragraphe 46.4(2) de la *Loi sur les brevets* —, mais ne peut toutefois y ajouter de brevets.

Règlement sur les médicaments brevetés

23 Le paragraphe 3(4) du *Règlement sur les médicaments brevetés*³ est remplacé par ce qui suit :

(4) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être tenus à jour, et toute modification qui y est apportée doit être présentée dans les trente jours suivant celle-ci, notamment en fournissant la date à laquelle expirera la période supplémentaire accordée au brevet et indiquée dans le certificat de période supplémentaire disponible sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada conformément au paragraphe 117.04(3) des *Règles sur les brevets*, ou indiquée dans une ordonnance rendue en application du paragraphe 46.4(2) de la Loi.

Règlement sur les certificats de protection supplémentaire

24 L'alinéa 6(3)b) du *Règlement sur les certificats de protection supplémentaire*⁴ est remplacé par ce qui suit :

b) la date de dépôt de la demande de brevet, la date d'octroi de celui-ci et la date à laquelle celui-ci sera périmé en application de l'article 44 de la Loi;

³ SOR/94-688; SOR/2008-70, s. 1

⁴ SOR/2017-165

³ DORS/94-688; DORS/2008-70, art. 1

⁴ DORS/2017-165

25 Paragraph 13(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of an application, the number of the patent as recorded in the Patent Office, the date on which the term of the patent under section 44 of the Act expires, the medicinal ingredient or combination of medicinal ingredients and the number of the authorization for sale set out in the application, along with an indication of whether the authorization for sale relates to human use or veterinary use; and

Coming into Force

26 These Regulations come into force on January 1, 2025, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

25 L'alinéa 13a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s'agissant d'une demande, le numéro d'enregistrement du brevet au Bureau des brevets, la date à laquelle le brevet sera périmé en application de l'article 44 de la Loi, l'ingrédient médicinal ou la combinaison d'ingrédients médicinaux et le numéro de l'autorisation de mise en marché mentionnés dans la demande, ainsi qu'une indication précisant si l'autorisation de mise en marché se rapporte à un usage humain ou à un usage vétérinaire;

Entrée en vigueur

26 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States	
ATNV Energy, LP	1238

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2024-002.....	1239
Commencement of preliminary injury inquiry	
Concrete reinforcing bar.....	1240
Determination	
Certain wire rod.....	1241
Inquiry	
Tailoring services	1242

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	1243
Decisions	1243
* Notice to interested parties.....	1242

NAFTA Secretariat

Notice of decision	
Certain softwood lumber products from Canada.....	1243

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Melanson, David).....	1244

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order 2024-87-04-02 Amending the Non-domestic Substances List	1226

Industry, Dept. of

Appointments.....	1227
-------------------	------

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1233
--------------------------------	------

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner [Royal Canadian Mounted Police].....	1230
Designation as fingerprint examiner [Saskatoon Police Service].....	1231
Designation as fingerprint examiner [Winnipeg Police Service]	1231

Transport, Dept. of

Pilotage Act	
Interim Order Respecting Area 2 of the Pacific Pilotage Authority Region.....	1231

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	1237
--	------

PROPOSED REGULATIONS

Industry, Dept. of

Patent Act	
Regulations Amending the Patent Rules and Certain Regulations Made Under the Patent Act	1247

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations	1233
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2024-87-04-02 modifiant la Liste extérieure	1226
Industrie, min. de l'	
Nominations	1227
Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la	
Code criminel	
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales [Gendarmerie royale du Canada]	1230
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales [service de police de Saskatoon].....	1231
Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales [service de police de Winnipeg]	1231
Transports, min. des	
Loi sur le pilotage	
Arrêté d'urgence sur la zone 2 de la région de l'Administration de pilotage du Pacifique	1231

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique	
Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission et congé accordés (Melanson, David).....	1244
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés.....	1242
Décisions	1243
Décisions administratives	1243

COMMISSIONS (suite)

Régie de l'énergie du Canada	
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis	
ATNV Energy, LP	1238
Secrétariat de l'ALENA	
Avis de décision	
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada	1243
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appel	
Avis n° HA-2024-002	1239
Décision	
Certains fils machine.....	1241
Enquête	
Services de couture.....	1242
Ouverture d'enquête préliminaire de dommage	
Barres d'armature pour béton.....	1240

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	1237

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Industrie, min. de l'	
Loi sur les brevets	
Règlement modifiant les Règles sur les brevets et certains règlements pris en vertu de la Loi sur les brevets.....	1247

* Cet avis a déjà été publié.